Government of Canada | Gouvernement du Canada

Canadian General Standards Board | Office des normes générales du Canada

CAN/CGSB-32.312-2012

ICS 65.150

WITHDRAWAL

October 2017

Organic Aquaculture Standards

This National Standard of Canada is hereby withdrawn as information contained therein may no longer represent the most current, reliable, and/or available information on this subject.

The Standards Council of Canada requires that accredited Standards Development Organizations, such as the CGSB, regularly review a consensus Standard to determine whether to re-approve, revise or withdraw. The review cycle is normally five years from the publication date of the latest edition of the Standard. CGSB retains the right to develop a new edition.

The information contained in the Standard was originally developed pursuant to a voluntary standards development initiative of the CGSB. The information contained therein may no longer represent the most current, reliable, and/or available information on this subject. CGSB hereby disclaims any and all claims, representation or warranty of scientific validity, or technical accuracy implied or expressed respecting the information therein contained. The CGSB shall not take responsibility nor be held liable for any errors, omissions, inaccuracies or any other liabilities that may arise from the provision or subsequent use of such information.

RETRAIT

Octobre 2017

Normes d'aquaculture biologique

Cette Norme nationale du Canada est retirée par le présent avis car l'information contenue peut ne plus représenter l'information disponible et/ou l'information la plus actuelle ou la plus fiable à ce sujet.

Le Conseil canadien des normes exige que les organismes accrédités d'élaboration de normes, tel que l'ONGC, effectue régulièrement un examen des normes consensuelles afin de déterminer s'il y a lieu d'en renouveler l'approbation, de les réviser ou de les retirer. Le cycle d'examen d'une norme est généralement de cinq ans à partir de la date de publication de la dernière édition de celle-ci. L'ONGC se réserve le droit d'élaborer une nouvelle édition.

L'information contenue dans la norme a été élaborée initialement en vertu d'une initiative volontaire d'élaboration de normes de l'ONGC. Elle peut ne plus représenter l'information disponible et/ou l'information la plus actuelle ou la plus fiable à ce sujet. L'ONGC décline par la présente toute responsabilité à l'égard de toute affirmation, déclaration ou garantie de validité scientifique ou d'exactitude technique implicite ou explicite relative à l'information contenue dans la norme. L'ONGC n'assumera aucune responsabilité et ne sera pas tenu responsable quant à toute erreur, omission, inexactitude ou autre conséquence pouvant découler de la fourniture ou de l'utilisation subséquente de cette information.

Copies of withdrawn standards are available from the CGSB Sales Centre by telephone at 819-956-0425 or 1-800-665-2472, by fax at 819-956-5740, by Internet at www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/index-eng.html, by e-mail at ncr.CGSB-ONGC@tpsgc-pwgsc.gc.ca or by mail at Sales Centre, Canadian General Standards Board, 11 Laurier Street, Gatineau, Canada K1A 1G6.

Des copies des normes retirées peuvent être obtenues auprès du Centre des ventes de l'ONGC. Il suffit d'en faire la demande par téléphone au 819-956-0425 ou 1-800-665-2472, par télécopieur au 819-956-5740, par Internet à : www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/index-fra.html, par courriel à ncr.CGSB-ONGC@tpsgc-pwgsc.gc.ca, ou par courrier adressé au Centre des ventes, Office des normes générales du Canada, 11, rue Laurier, Gatineau, Canada K1A 1G6.

Gouvernement du Canada
Government of Canada

Office des normes générales du Canada
Canadian General Standards Board

CAN/CGSB-32.312-2012

RETIRÉE

Normes d'aquaculture biologique

ICS 65.150

Conseil canadien des normes
Standards Council of Canada

Norme nationale du Canada

Canada

Expérience et excellence
Experience and excellence
ONGC CGSB

La présente Norme nationale du Canada a été élaborée sous les auspices de l'OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA (ONGC), qui est un organisme relevant de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. L'ONGC participe à la production de normes facultatives dans une gamme étendue de domaines, par l'entremise de ses comités des normes qui se prononcent par consensus. Les comités des normes sont composés de représentants des groupes intéressés aux normes à l'étude, notamment les fabricants, les consommateurs et autres utilisateurs, les détaillants, les gouvernements, les institutions d'enseignement, les associations techniques, professionnelles et commerciales ainsi que les organismes de recherche et d'essai. Chaque norme est élaborée avec l'accord de tous les représentants.

Le Conseil canadien des normes a conféré à l'ONGC le titre d'organisme d'élaboration de normes nationales. En conséquence, les normes que l'Office élabore et soumet à titre de Normes nationales du Canada se conforment aux critères et procédures établis à cette fin par le Conseil canadien des normes. Outre la publication de normes nationales, l'ONGC rédige également des normes visant des besoins particuliers, à la demande de plusieurs organismes tant du secteur privé que du secteur public. Les normes de l'ONGC et les normes nationales de l'ONGC sont conformes aux politiques énoncées dans le Manuel des politiques pour l'élaboration et le réexamen des normes de l'ONGC.

Étant donné l'évolution technique, les normes de l'ONGC font l'objet de révisions périodiques. Toutes les suggestions susceptibles d'en améliorer la teneur sont accueillies avec grand intérêt et portées à l'attention des comités des normes concernés. Les changements apportés aux normes font l'objet de modificatifs distincts ou sont incorporés dans les nouvelles éditions des normes.

Une liste à jour des normes de l'ONGC comprenant des renseignements sur les normes récentes et les derniers modificatifs parus, et sur la façon de se les procurer figure au Catalogue de l'ONGC publié chaque année. Cette publication peut également être obtenue sur demande, sans frais. Des renseignements supplémentaires sur les produits et les services de l'ONGC sont disponibles à notre site Web — www.ongc-cgsb.gc.ca.

Même si l'objet de la présente norme précise l'application première que l'on peut en faire, il faut cependant remarquer qu'il incombe à l'utilisateur, au tout premier chef, de décider si la norme peut servir aux fins qu'il envisage.

La mise à l'essai et l'évaluation d'un produit en regard de la présente norme peuvent nécessiter l'emploi de matériaux ou d'équipement susceptibles d'être dangereux. Le présent document n'entend pas traiter de tous les aspects liés à la sécurité de son utilisation. Il appartient à l'usager de la norme de se renseigner auprès des autorités compétentes et d'adopter des pratiques de santé et de sécurité conformes aux règlements applicables avant de l'utiliser. L'ONGC n'assume ni n'accepte aucune responsabilité pour les blessures ou les dommages qui pourraient survenir pendant les essais, peu importe l'endroit où ceux-ci sont effectués.

Il faut noter qu'il est possible que certains éléments de la présente norme canadienne soient assujettis à des droits conférés à un brevet. L'ONGC ne peut être tenu responsable de nommer un ou tous les droits conférés à un brevet. Les utilisateurs de la norme sont informés de façon personnelle qu'il leur revient entièrement de déterminer la validité des droits conférés à un brevet.

Pour de plus amples renseignements sur l'ONGC, ses services et les normes en général, prière de communiquer avec:

Le Gestionnaire
Division des normes
Office des normes générales du Canada
Gatineau, Canada
K1A 1G6

Le Conseil canadien des normes (CCN) coordonne le Système national de normes, une coalition d'organismes indépendants et autonomes qui se consacrent au développement et à l'amélioration de la normalisation volontaire dans l'intérêt national.

Les principaux buts du CCN sont d'encourager et de favoriser la normalisation volontaire en vue de développer l'économie nationale, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être du public, d'aider et de protéger le consommateur, de faciliter le commerce intérieur et extérieur et de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des normes.

Une Norme nationale du Canada (NNC) est une norme préparée ou examinée par un organisme d'élaboration de normes (OEN) accédité et approuvée par le CCN selon les exigences de CAN-P-2. L'approbation ne porte pas sur l'aspect technique de la norme, cet aspect demeurant la responsabilité permanente de l'OEN. Toute NNC reflète un consensus raisonnable parmi les points de vue d'un certain nombre de personnes compétentes dont les intérêts réunis forment, au degré le plus élevé possible, une représentation équilibrée des intérêts des producteurs, des organismes de réglementation, des utilisateurs (y compris les consommateurs) et d'autres personnes intéressées, selon le domaine envisagé. Il s'agit généralement d'une norme qui peut apporter une contribution appréciable, en temps opportun, à l'intérêt national.

Il est recommandé aux personnes qui ont besoin de normes de se servir des Normes nationales du Canada. Ces normes font l'objet d'examens périodiques; c'est pourquoi l'on recommande aux utilisateurs de se procurer l'édition la plus récente de la norme auprès de l'organisme qui l'a publiée.

La responsabilité d'approuver les normes à titre de Normes nationales du Canada incombe au:

Conseil canadien des normes
270, rue Albert, bureau 200
Ottawa (Ontario)
K1P 6N7

RETIRÉE

Comment commander des publications de l'ONGC :

par téléphone	— 819-956-0425 *ou* — 1-800-665-2472
par télécopieur	— 819-956-5740
par la poste	— Centre des ventes de l'ONGC Gatineau, Canada K1A 1G6
en personne	— Place du Portage Phase III, 6B1 11, rue Laurier Gatineau (Québec)
par courrier électronique	— ncr.cgsb-ongc@tpsgc-pwgsc.gc.ca
sur le Web	— www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb

NORMES D'AQUACULTURE BIOLOGIQUE

RETIRÉE

THIS NATIONAL STANDARD OF CANADA IS AVAILABLE IN BOTH FRENCH AND ENGLISH.

Préparée par

l'Office des normes générales du Canada

Approuvée par le

Conseil canadien des normes

Publiée, avril 2012, par
l'Office des normes générales du Canada
Gatineau, Canada K1A 1G6

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,
le ministre responsable de l'Office des normes générales du Canada (2012)

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite d'aucune manière sans la permission préalable de l'éditeur.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

COMITÉ SUR L'AQUACULTURE BIOLOGIQUE

(Membres votants à la date d'approbation)

Président

Henry, J.[1]	Land-based Aquaculture Association of Western Canada

Catégorie intérêt général

Barnett, J.	Pêches et Océans Canada
Couturier, C.	Marine Institute of Memorial University
Eisen, R.	Expert-conseil
Ives, B.	Canadian Organic Growers
Jones, D.	Atlantic Canadian Organic Regional Network
Levesque, G.	Table filière de l'aquaculture en eau douce du Québec
Naylor, S.	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario
Rioux, A.	Filière biologique du Québec
Saksida, S.	BC Centre for Aquatic Health Sciences
Tillapaugh, D.	Centre for Shellfish Research — Vancouver Island University
Vandenberg, G.	Partenariat interprovincial pour le développement durable de l'aquaculture d'eau douce
Zettel, T.	Fédération biologique du Canada

Catégorie producteur

Angus, G.	Sablefish Producers Association
Crichton, J.	Conseil canadien du commerce de détail
Cross, S.	Kyuquot Seafoods Ltd.
Duncan, L.	Conseil de l'industrie de la moule de l'Amérique du Nord
Hicks, B.	Canadian Organic Aquatic Producers Association
Pryor, M.	Newfoundland Aquaculture Industry Association
Roy, J.	Regroupement des mariculteurs du Québec et Table maricole du Québec
Roy, N.	Association des aquaculteurs du Québec
Rundle, T.	Pacific Organic Seafood Association
Salmon, R.	Alliance de l'industrie canadienne de l'aquaculture
Stevenson, R.	British Columbia Shellfish Grower's Association
Szemerda, M.	Cooke Aquaculture Inc.
Tracy, K.	Northern Ontario Aquaculture Association
Wells, S.	Association pour le commerce des produits biologiques

Catégorie organisme de réglementation

Corrigan, E.	Agence canadienne d'inspection des aliments
Drolet, J.	Santé Canada — Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Grignon-Boutet, R.	Santé Canada — Direction des médicaments vétérinaires
Watson, D.	Alberta Agriculture and Rural Development

RETIRÉE

[1] *Catégorie intérêt général*

Catégorie utilisateur

Hillard, J.	Consumer Interest Alliance Inc.
Lack, L.	Conseil de conservation du Nouveau-Brunswick
Lemire, L.	Conseil des consommateurs du Canada
Mayes, A.	Assemblée des Premières Nations
Roebuck, K.	Living Oceans Society

Secrétaire (non-membre)

Schuessler, M.	Office des normes générales du Canada

RETIRÉE

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

NORMES D'AQUACULTURE BIOLOGIQUE

TABLE DES MATIÈRES

RETIRÉE

		Page
	INTRODUCTION (À titre d'information)	**iii**
1.	**OBJET**	**1**
2.	**PUBLICATIONS DE RÉFÉRENCE**	**2**
3.	**DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE**	**2**
4.	**PLAN DE PRODUCTION BIOLOGIQUE**	**6**
5.	**PRODUCTION AQUACOLE D'ALGUES ET DE PLANTES AQUATIQUES**	**8**
5.1	**Qualité de l'eau et environnement**	**8**
5.2	**Récolte durable en milieu naturel d'algues et de plantes aquatiques sauvages**	**8**
5.3	**Culture d'algues et de plantes aquatiques**	**9**
5.4	**Mesures antisalissures et nettoyage de l'équipement et des installations de production**	**9**
6.	**PRODUCTION AQUACOLE D'ANIMAUX**	**9**
6.1	**Qualité de l'eau et environnement**	**9**
6.2	**Espèces et origine des animaux d'aquaculture**	**10**
6.3	**Reproduction**	**10**
6.4	**Aliments pour animaux et alimentation**	**10**
6.5	**Santé et bien-être**	**11**
6.6	**Conditions d'élevage**	**14**
6.7	**Mesures antisalissures et nettoyage de l'équipement et des installations de production**	**14**
6.8	**Récolte et transport d'animaux d'aquaculture vivants et abattage**	**15**
6.9	**Exigences particulières à la production d'invertébrés aquatiques**	**15**
7.	**LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES DANS LES INSTALLATIONS**	**18**
8.	**TRANSFORMATION, MANUTENTION, TRANSPORT ET ENTREPOSAGE DE PRODUITS BIOLOGIQUES**	**18**
9.	**LISTES DES SUBSTANCES PERMISES POUR LA PRODUCTION D'ALGUES ET DE PLANTES AQUATIQUES D'AQUACULTURE**	**19**
10.	**LISTES DES SUBSTANCES PERMISES POUR LA PRODUCTION D'ANIMAUX D'AQUACULTURE**	**19**
11.	**SUBSTANCES DE LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES**	**22**

Page

12. **SUBSTANCES POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DE L'ÉQUIPEMENT ET DES INSTALLATIONS EN L'ABSENCE D'ALGUES, DE PLANTES ET D'ANIMAUX D'AQUACULTUE** **22**

13. **REMARQUES (À titre d'information)** **24**

ANNEXE A (À titre normatif) **DENSITÉS MAXIMALES DE PEUPLEMENT** **A1**

ANNEXE B (À titre d'information) **EXIGENCES RELATIVES À L'AJOUT OU À LA MODIFICATION DE SUBSTANCES DANS LES LISTES DE SUBSTANCES PERMISES** **B1**

RETIRÉE

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

NORMES D'AQUACULTURE BIOLOGIQUE

INTRODUCTION (À titre d'information)

RETIRÉE

I. Description

La production aquacole biologique est un système de gestion holistique qui vise à maximiser la productivité et à favoriser la santé des diverses communautés de l'écosystème aquatique, notamment les organismes benthiques, les algues, les végétaux aquatiques, les animaux d'aquaculture et les êtres humains. Le but premier de la production aquacole biologique est de développer des exploitations durables et respectueuses de l'environnement.

La présente norme[1] décrit les principes et les normes de gestion des systèmes d'aquaculture biologique et fournit des listes de substances qui sont autorisées à être utilisées dans les systèmes d'aquaculture biologique.

Comme dans le cas de tous les produits vendus au Canada, les intrants servant à la production biologique tels que, sans pour autant s'y limiter, les engrais, les suppléments pour animaux, les pesticides, les amendements de l'eau, les traitements vétérinaires, les auxiliaires ou additifs à la transformation, les agents de nettoyage ou d'assainissement; et les produits dérivés de l'aquaculture biologique tels que, sans pour autant s'y limiter, les aliments pour animaux et pour consommation humaine devraient être conformes à toutes les exigences réglementaires.

Les substances qui figurent sur les Listes des substances permises sont assujetties à la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) ou à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) lorsqu'elles sont utilisées au Canada comme pesticides (LPA), agents d'assainissement (LPA) ou désinfectants (LAD). Leur présence sur ces listes confirme seulement leur acceptabilité selon la présente norme. Toutefois, elles ne peuvent être légalement utilisées au Canada que si un produit est homologué, et ce, pour chaque usage particulier. Les utilisateurs peuvent vérifier la légalité de leur usage en consultant la base de données de Santé Canada sur les étiquettes ou en consultant les instructions sur les étiquettes des produits. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada est l'autorité fédérale responsable de la réglementation des pesticides[2] en vertu de la LPA et du règlement y afférent. Les désinfectants sont réglementés par la Direction des produits thérapeutiques de Santé Canada en vertu de la LAD et du règlement y afférent.

Les substances qui figurent sur les Listes des substances permises sont assujetties à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) lorsqu'elles sont utilisées au Canada comme médicaments vétérinaires et administrées aux animaux destinés à l'alimentation et à la *Loi relative aux aliments du bétail* (LRAB) lorsqu'elles servent d'aliments pour les animaux d'élevage. La Direction des médicaments vétérinaires de Santé Canada est l'autorité fédérale responsable de la réglementation des médicaments vétérinaires en vertu de la LAD et du règlement y afférent. Les aliments pour animaux sont réglementés par la Division des aliments pour animaux de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en vertu de la LRAB et du règlement y afférent, et de la *Loi sur la santé des animaux* et du règlement y afférent.

II. Principes généraux de la production aquacole biologique

La production aquacole biologique est basée sur des principes qui prônent de saines pratiques de production. Ces principes ont pour but d'accroître la qualité et la durabilité de l'environnement par le biais de méthodes spécifiques de gestion et de production. Elles permettent également d'assurer le traitement sans cruauté des animaux.

---

[1] *L'expression « présente norme » utilisée dans le présent document renvoie à CAN/CGSB-32.312,* Normes d'aquaculture biologique.

[2] *Pesticides, tels que définis dans la présente norme.*

Les principes généraux de la production aquacole biologique sont les suivants :

1. Protéger l'environnement, minimiser la dégradation et l'érosion du milieu benthique, minimiser la dégradation de la qualité de l'eau, réduire la pollution, optimiser la productivité biologique et promouvoir un bon état de santé.

2. Maintenir la stabilité biologique à long terme en favorisant les conditions propices à la diversité biologique.

3. Recycler les matériaux et les ressources le plus possible à l'intérieur de l'exploitation.

4. Soigner adéquatement les animaux d'aquaculture de façon à promouvoir leur santé et à répondre à leurs besoins comportementaux.

5. Préparer les produits biologiques, en étant notamment attentif aux méthodes de transformation et de manipulation, afin de maintenir l'intégrité biologique et les qualités essentielles du produit à tous les stades de la production.

III. Pratiques de la production biologique

Ni la présente norme ni les produits biologiques conformes à la présente norme ne constituent des allégations particulières quant à la santé, à la sécurité ou à la valeur nutritive de ces produits.

Les méthodes de gestion sont choisies avec soin afin de restaurer puis de conserver la stabilité écologique au sein de l'exploitation et dans l'environnement avoisinant. La stabilité biologique est maintenue et améliorée en favorisant l'optimisation de l'activité biologique dans l'unité de production aquacole et la région avoisinante. Les luttes contre les mauvaises herbes, les organismes nuisibles et les maladies s'effectuent à l'aide de méthodes de contrôle biologiques et mécaniques et de pratiques culturales. Le choix des cultures et la mise en jachère sont importants pour gérer le cycle des éléments nutritifs, le recyclage de résidus végétaux et animaux, la gestion de l'eau, l'augmentation du nombre d'organismes utiles pour promouvoir la diversité biologique et une lutte écologique aux organismes nuisibles.

Dans un système de production aquacole biologique, on fournit aux animaux d'aquaculture l'espace et les conditions d'élevage appropriés à leurs besoins comportementaux, et des aliments biologiques. Ces pratiques visent à minimiser le niveau de stress, favorisent une bonne santé et préviennent les maladies.

Les produits biologiques sont obtenus et transformés dans le cadre d'un système qui vise à respecter l'intégrité des principes de la présente norme.

Les pratiques de la production biologique ainsi que la présente norme ne peuvent garantir que les produits biologiques sont totalement exempts de résidus de substances interdites par la présente norme et d'autres contaminants, puisque l'exposition à ces composés en provenance de l'atmosphère, du sol, de l'eau souterraine et d'autres sources peut avoir lieu indépendamment de la volonté de l'exploitant. Les pratiques autorisées par la présente norme visent à assurer la plus faible présence de ces résidus à des teneurs les plus basses possible.

Durant l'élaboration de la présente norme, il a été reconnu que les différences entre les régions aquacoles du Canada requièrent des pratiques différentes afin de répondre aux besoins en matière de production.

Afin d'assurer la conformité des pratiques commerciales à la présente norme, des mesures précises sont nécessaires pour assurer la vérification efficace des entreprises commerciales et des entreprises de transformation. La certification d'un procédé, plutôt que celle d'un produit final, exige la participation responsable de toutes les parties concernées.

RETIRÉE

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

NORMES D'AQUACULTURE BIOLOGIQUE

RETIRÉE

1. OBJET

1.1 Les aliments et autres produits aquacoles ne doivent faire référence à des méthodes de production biologique que s'ils sont conformes à la présente norme et à la réglementation locale.

1.2 La présente norme s'applique aux produits suivants dans la mesure où les principes de production et les règles particulières de vérification les concernant sont décrits dans la présente norme

a. Les algues et les plantes aquatiques et les produits d'algues et de plantes aquatiques, les animaux d'aquaculture et les produits d'animaux d'aquaculture

b. Les produits transformés destinés à l'utilisation ou à la consommation humaine et dérivés des produits mentionnés au par. 1.2 a.

c. Les aliments pour animaux d'aquaculture

d. Les produits transformés destinés à l'utilisation et à la consommation animale et dérivés des produits mentionnés au par. 1.2 a.

1.3 Les quantités et dimensions données dans la présente norme sont en unités métriques.

1.4 **Substances, méthodes ou ingrédients interdits dans la production et la manutention des produits biologiques**

1.4.1 Pour produire ou manipuler des produits biologiques, il est interdit d'employer l'une ou l'autre des substances ou techniques suivantes :

a. Tous les matériaux et les produits obtenus par génie génétique, car ceux-ci ne sont pas compatibles avec les principes généraux de production biologique et, par conséquent, ne sont pas acceptés aux fins de la présente norme, à la seule exception des vaccins

b. Les pesticides de synthèse (p. ex. les défoliants et les dessiccants, les fongicides, les insecticides et les raticides), les agents de préservation du bois (p. ex. l'arséniate) ou autres pesticides, sous réserve des dispositions prévues dans la présente norme

c. Les engrais ou la matière végétale et animale compostée qui renferment une substance interdite conformément à l'al. 1.4.1 (et non mentionnée dans la présente norme)

d. Les boues d'épuration, sous toutes leurs formes, comme intrant conformément à la présente norme

e. Les régulateurs de croissance synthétiques

f. Les médicaments synthétiques d'usage vétérinaire, y compris les antibiotiques et les parasiticides, sous réserve des dispositions prévues dans la présente norme

g. Les substances synthétiques entrant dans la transformation des aliments comme les ingrédients, les additifs alimentaires et les auxiliaires de production, y compris les sulfates, les nitrates et les nitrites, sous réserve des dispositions prévues dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*

h. Les rayons ionisants et toute forme d'irradiation sur des produits destinés à l'alimentation ou leurs intrants, comme défini dans la présente norme, sous réserve des dispositions prévues dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*

i. Le matériel, les matériaux de conditionnement, les conteneurs d'entreposage ou les caisses qui renferment un fongicide, un agent de conservation ou un agent de fumigation synthétique

j. Les substances qui ne sont pas mentionnées dans les Listes des substances permises, sous réserve des dispositions prévues dans la présente norme

k. Les animaux d'élevage clonés et leurs descendants. Le producteur doit connaître la généalogie de tout animal non biologique amené sous gestion biologique

l. Les produits manufacturés qui sont issus intentionnellement de la nanotechnologie ou obtenus à partir de procédés nanotechnologiques impliquant la manipulation délibérée de la matière à l'échelle nanométrique pour réaliser de nouvelles propriétés ou des fonctions qui sont différentes de celles des matières à la macro-échelle, à l'exception des particules naturelles de taille nanométrique, ou celles qui sont produites accidentellement par le biais de processus normaux tels que le broyage de la farine, ou les particules de taille nanométrique qui sont utilisées de manière à garantir qu'aucun transfert vers un produit ne se fasse.

RETIRÉE

2. PUBLICATIONS DE RÉFÉRENCE

2.1 La présente norme fait référence aux publications suivantes :

2.1.1 Office des normes générales du Canada (ONGC)

CAN/CGSB-32.310 — *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*

CAN/CGSB-32.311 — *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*.

2.2 Toute référence datée dans la présente norme renvoie à l'édition mentionnée. Toute référence non datée dans cette dernière renvoie à l'édition la plus récente. Les sources de diffusion sont indiquées dans la section intitulée Remarques.

3. DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

3.1 Les définitions et les termes suivants s'appliquent à la présente norme :

Additif pour alimentation animale (Feed Additive)
Substance ou combinaison de substances ajoutées aux mélanges d'aliments de base pour animaux d'aquaculture ou leurs parties pour combler un besoin particulier. Habituellement utilisé en microquantités et requiert une manutention et un mélange soigneux. Inclut les substances ajoutées en petites quantités aux aliments pour animaux d'aquaculture pour les améliorer, les stabiliser, les conserver ou autrement les modifier.

Agent d'assainissement (Sanitizer)
Produit qui réduit considérablement la teneur en micro-organismes, p. ex. réduction de 3 $\log_{10}$ (99.9 %) ou plus, ou jusqu'à un niveau acceptable établi par les autorités sanitaires locales.

Aliments pour animaux (Feed)
Substances comestibles consommées par les animaux d'aquaculture pour leur valeur nutritive. Peuvent leur être fournies ou ils peuvent fouiller pour en trouver.

Animal d'aquaculture (Aquaculture Animal)
Animal élevé en captivité en eau douce, saumâtre ou salée.

Animaux clonés (Cloned Animals)
Animaux identiques obtenus de manière assistée à partir de la manipulation et du transfert d'embryons en utilisant des techniques telles que le transfert de noyaux de cellules somatiques, le transfert de noyaux de cellules embryonnaires ou la segmentation d'embryons.

Antibiotique (Antibiotic)
Substance naturelle produite par un micro-organisme (y compris l'équivalent synthétique de cette substance), ayant la capacité d'inhiber la croissance d'autres micro-organismes, plus précisément de bactéries, ou de les détruire.

Antimicrobien (Antimicrobial)
Antimicrobien s'entend de toutes les substances qui peuvent tuer des micro-organismes ou en inhiber la croissance (antibactériens, antiviraux, antifongiques, désinfectants, etc.).

Aquaculture (Aquaculture)
Culture d'algues, de plantes ou d'animaux aquatiques dans un milieu contrôlé ou géré.

Aquaculture multitrophique intégrée (Integrated Multi-Trophic Aquaculture)
Élevage à proximité immédiate de plusieurs espèces de différents niveaux trophiques, aux fonctions complémentaires dans l'écosystème, de telle façon que les aliments non consommés par l'une, de même que les déchets, nutriments et sous-produits soient récupérés et convertis en engrais, en aliments et en énergie pour les autres espèces, et que l'on tire partie des interactions synergiques entre les espèces.

Boues d'épuration (Sewage Sludge)
Matière solide, liquide ou semi-solide obtenue typiquement sous forme de précipité lors du traitement des eaux usées, composées entre autres de déchets humains domestiques liquides et solides, qui s'accumule principalement dans les installations municipales ou industrielles de traitement des effluents, les égouts et les drains. Les boues d'épuration comprennent, sans s'y limiter, les boues domestiques, l'écume ou les solides extraits lors des procédés de traitement primaires, secondaires ou avancés des eaux usées, ou les matières dérivées de boues d'épuration.

Conversion (Transition)
Ensemble des démarches entreprises par l'exploitant d'un système de production non biologique pour adopter des pratiques de gestion biologique conformément à la présente norme.

Désinfectant (Desinfectant)
Agent antimicrobien ayant le pouvoir de détruire des micro-organismes pathogènes ou potentiellement pathogènes sur des surfaces de l'environnement et des objets inanimés.

Disponible sur le marché (Commercially available)
Capacité, pièces à l'appui, d'obtenir un ingrédient ou un intrant d'une forme, qualité, quantité ou variété appropriées pour remplir une fonction essentielle dans un système de production agricole, de transformation ou de manutention biologique.

Durable (Sustainable)
Satisfaction des besoins présents sans pour autant compromettre la capacité des générations futures de satisfaire à leurs propres besoins.

Génie génétique (Genetic Engineering)
Ensemble de techniques par lesquelles le matériel génétique d'un organisme est modifié d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et (ou) recombinaison naturelle. Des exemples de ces techniques employées en génie génétique comprennent, entre autres,

— les techniques de recombinaison de l'ADN faisant appel à des systèmes de vecteurs;

— les techniques impliquant l'introduction directe dans un organisme de matériels héréditaires préparés à l'extérieur de ce dernier;

— les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation qui permettent de surmonter les obstacles naturels liés à la physiologie, à la reproduction ou à la recombinaison lorsque les cellules ou protoplastes donneurs n'appartiennent pas à la même famille taxonomique.

RETIRÉE

Sauf lorsque l'organisme donneur/receveur a été obtenu au moyen de techniques susmentionnées, les techniques non visées par la présente définition sont notamment

— la fertilisation in vitro;

— la conjugaison, la transduction, la transformation ou tout autre processus naturel;

— l'induction polyploïdique;

— les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation lorsque les cellules ou les protoplastes donneurs appartiennent à la même famille taxonomique.

Géniteurs (Broodstock)
Animaux d'aquaculture gardés aux fins de production de gamètes.

Homéopathie (Homeopathy)
Méthode de traitement d'une maladie basée sur l'administration de doses infimes d'une substance capable, à doses massives, de produire chez un animal sain des symptômes semblables à ceux de la maladie elle-même.

Intégrité biologique (Organic Integrity)
Maintien des qualités biologiques inhérentes d'un produit, à partir de la réception des ingrédients jusqu'au point de vente final, conformément à la présente norme.

Intrant (Input)
Substances utilisées ou directement appliquées dans le système de production biologique : particulièrement les engrais, les suppléments pour animaux, les pesticides, les amendements de l'eau et du milieu benthique, les traitements vétérinaires, les auxiliaires ou additifs à la transformation, les agents de nettoyage ou d'assainissement.

Irradiation des aliments (Food Irradiation)
Méthode d'assainissement ou de conservation des produits alimentaires conditionnés ou des produits alimentaires en vrac qui permet de lutter contre les infestations d'insectes et qui réduit le contenu microbien par des rayons ionisants issus du Cobalt-60 ou du Césium-137, ou de rayons X produits par un appareil fonctionnant à un niveau d'énergie de 5 MeV ou moins, ou à partir d'électrons produits par un appareil fonctionnant à un niveau d'énergie de 10 MeV ou moins.

Manutention (Handling)
Opération ou partie d'une opération que reçoit ou subit un produit aquacole en vue de la revente. Les manutentionnaires comprennent les détaillants de produits aquacoles, qui traitent et transforment, remballent ou ré-étiquettent ces produits.

Médicament vétérinaire (Veterinary Drug)
Substance ou mélange de substances proposé pour utilisation ou administré chez les animaux soit pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal ou des symptômes de ces derniers; rétablissant, corrigeant ou modifiant les fonctions biologiques des animaux.

Mélange (Commingling)
Contact physique entre des produits biologiques et non biologiques en vrac, non liés ou non conditionnés au cours de la production, de la transformation, du transport, de l'entreposage ou de la manutention.

Monosexe (Monosex)
Population composée d'un seul sexe.

Nanotechnologie (Nanotechnology)
La nanotechnologie est un domaine généralement décrit comme étant la manipulation et la structuration de la matière à des dimensions typiques entre 1 et 100 nm afin de créer des matériaux, des appareils et des systèmes ayant des propriétés et des fonctions fondamentalement nouvelles. Les substances chimiques à l'échelle nanométrique, ou nanomatériaux, ont un comportement différent de celui de leurs homologues de l'échelle macrométrique et affichent des propriétés mécaniques, optiques, magnétiques et électroniques différentes.

RETIRÉE

Organisme nuisible (Pest)
Tout insecte, champignon, organisme bactérien, virus, mauvaise herbe, rongeur, ou autre plante ou animal nuisibles ou pouvant causer des problèmes.

Période de conversion (Transition Period)
Période entre le début d'un programme biologique dans une unité de production et l'obtention du statut biologique en tant qu'unité de production, conformément à la présente norme.

Pesticide ou produit antiparasitaire (Pesticide or Pest Control Product)
Tout produit, dispositif, organisme, substance, etc., qui est fabriqué, présenté, vendu ou utilisé comme moyen d'élimination directe ou indirecte, de contrôle, de prévention, de destruction, d'atténuation, d'attraction ou de répulsion lorsqu'il y a présence d'un organisme nuisible. Les produits antiparasitaires comprennent les matières actives utilisées pour la fabrication des préparations commerciales ainsi que ces dernières proprement dites. Cela comprend les herbicides, les insecticides, les fongicides, les agents antimicrobiens, les produits chimiques pour piscines, les agents microbiens, les agents de préservation pour le bois et les matériaux, les répulsifs pour animaux et insectes, les dispositifs de dératisation et d'élimination d'insectes.

Piscivore (Piscivorous)
Animal d'aquaculture qui se nourrit principalement de poisson.

Plante aquatique (Aquatic plant)
Plante cultivée ou poussant naturellement en eau douce, saumâtre ou salée.

Production biologique (Organic Production)
Méthode de production, incluant toutes les étapes subséquentes de transformation, de manutention, d'entreposage et de transport, conformément à la présente norme.

Production parallèle (Parallel Production)
Production, transformation ou manutention simultanées d'algues, de végétaux aquatiques, d'animaux d'aquaculture et de produits biologiques et non biologiques (y compris en conversion) dans des variétés identiques ou semblables (impossibles à distinguer).

Produit biologique (Organic Product)
Denrée ou substance qui a été produite dans le cadre d'un système satisfaisant à la présente norme.

Produit biologique vétérinaire (Veterinary Biologic)
Helminthe, protozoaire ou micro-organisme; ou substance ou mélange de substances dérivé d'algues, de plantes, d'animaux, d'helminthes, de protozoaires ou de micro-organismes; ou substance d'origine synthétique fabriquée, vendue ou désignée pour l'utilisation dans le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, ou rétablissant, corrigeant ou modifiant les fonctions biologiques des animaux. Les produits biologiques vétérinaires comprennent les vaccins, les bactérines, les bactérines anatoxines, les immunoglobulines, les trousses de diagnostic et tout produit biologique vétérinaire issu de la biotechnologie.

Qualité de l'eau (Water Quality)
Indicateurs observables de la condition physique, chimique ou biologique de l'eau, y compris la présence de contaminants de l'environnement.

Récolte en milieu naturel (Wildcrafting)
La récolte d'algues et de plantes dans leur habitat naturel ou « sauvage ». S'applique aux algues et aux plantes non cultivées, là où elles poussent, et ne se limite pas nécessairement aux régions sauvages. Des considérations morales entrent parfois en jeu, comme la protection des espèces en danger de disparition.

Registres (Records)
Information sous forme écrite, visuelle ou électronique qui documente les activités entreprises par un producteur ou une personne engagée dans la production, la transformation ou la manutention de produits biologiques conformément à la présente norme.

RETIRÉE

Supplément pour alimentation animale (Feed Supplement)
« Supplément » désigne un aliment pour animaux utilisé avec un autre aliment pour animaux en vue d'améliorer la valeur nutritive totale et destiné à être

a. servi sous forme concentrée comme complément à d'autres aliments pour animaux,

b. servi en libre choix avec d'autres éléments de la ration qui sont disponibles séparément, ou

c. dilué et mélangé de nouveau pour donner un aliment pour animaux complet.

Remarque : *Au Canada, la réglementation exige que l'aliment pour animaux ainsi produit soit admissible à l'enregistrement.*

Synthétique (Synthetic)
S'entend d'une substance fabriquée par l'homme, formulée ou produite selon un processus chimique ou un processus qui modifie chimiquement les composés extraits d'algues, de plantes, de micro-organismes, et de sources animales ou minérales. Ce terme ne s'applique pas aux composés de synthèse obtenus selon des processus biologiques, ainsi que par le chauffage et la transformation mécanique.

Traçabilité (Traceability)
Procédure de contrôle de la documentation permettant de déterminer l'origine, le transfert de propriété et les éléments du processus de transport (c.-à-d. chaîne d'approvisionnement) de tout produit biologique ou produit qui contient des ingrédients biologiques.

Transformation (Processing)
Les opérations de transformation du poisson suivantes :

a. La mise en conserve du poisson

b. La transformation en poisson prêt-à-manger

c. La transformation de mollusques

d. La transformation en poisson saumuré, mariné ou épicé

e. La transformation en poisson salé ou séché

f. La transformation en poisson frais, congelé ou en semi-conserve

g. Tout autre type d'opération de transformation.

Unité de production (Production Unit)
Partie identifiable d'une exploitation qui fabrique, élève, transforme ou manutentionne un produit biologique selon un plan de gestion précis.

Zone tampon (Buffer Zone)
Zone limitrophe clairement définie et reconnaissable séparant une unité de production biologique de zones non biologiques adjacentes.

4. PLAN DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

4.1 L'exploitant doit préparer un plan de production biologique fournissant des explications détaillées sur la conversion, les pratiques de production, de transformation, de manutention et de gestion, conformément à la présente norme.

4.2 Le plan de production biologique doit être mis à jour annuellement pour tenir compte des modifications apportées au plan ou au système de gestion, des problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre du plan et des mesures prises pour résoudre ces problèmes.

4.3 Le plan de production biologique doit comprendre une description du système de suivi administratif interne avec suffisamment de documents pour répondre aux exigences relatives à la traçabilité conformément à l'al. 4.4.1 et à la tenue des registres.

RETIRÉE

4.4 **Tenue des registres et identification** — L'exploitant soucieux de se conformer à la présente norme doit tenir à jour les registres et les documents d'appui pertinents, concernant les intrants et les détails de leur utilisation, la production, la transformation, la manutention et le transport des algues, plantes aquatiques, animaux d'aquaculture et produits biologiques. L'exploitant est responsable du maintien de l'intégrité biologique du produit et doit consigner et déclarer l'ensemble des activités et des transactions de façon suffisamment complète, claire et détaillée afin de démontrer la conformité avec la présente norme.

4.4.1 Les registres doivent permettre de retracer

a. l'origine, la nature et les quantités des produits biologiques, visés par la présente norme, ayant été livrés à l'unité de production;

b. la nature, les quantités et les destinataires de produits, visés par la présente norme, ayant quitté l'unité de production;

c. toute autre information, telle que l'origine, la nature et les quantités des ingrédients, additifs et auxiliaires de fabrication livrés à l'unité de production, ainsi que la composition des produits transformés, permettant une vérification adéquate des opérations, conformément à la présente norme.

4.4.2 Les registres doivent être conservés pendant au moins cinq ans après leur création.

4.4.3 Un système d'identification doit être prévu pour distinguer les algues, les plantes aquatiques, les animaux d'aquaculture et les produits biologiques de ceux qui ne sont pas biologiques (p. ex. l'aspect général, la couleur, la variété et le type).

4.5 **Période de conversion**

4.5.1 Les périodes de conversion suivantes des unités de production aquacole doivent s'appliquer aux différents types d'aquaculture suivants :

a. Pour les installations qui ne peuvent pas être vidangées et nettoyées, la période de conversion est de 36 mois, y compris pour les algues, plantes aquatiques et animaux d'aquaculture qui y sont déjà hébergés;

b. Pour les installations qui peuvent être vidangées ou qui ont été soumises à un vide sanitaire, la période de conversion est de 12 mois, y compris pour les algues, plantes aquatiques et animaux d'aquaculture qui y sont déjà hébergés;

c. Pour les installations qui ont été vidangées, nettoyées, désinfectées et rincées, il n'y a pas de période de conversion pour un nouveau stock, et il y a une période de conversion de 12 mois pour les algues, plantes aquatiques et animaux d'aquaculture qui y sont déjà hébergés;

d. Pour les installations en eau libre, la période de conversion est d'au moins 12 mois ou d'un cycle de production, soit la période la plus courte des deux; pendant ce temps, le matériel et les appareils doivent être nettoyés.

4.5.2 Toute période documentée pendant laquelle les installations, les algues, les plantes aquatiques et les animaux d'aquaculture n'étaient pas traités ou exposés à des substances interdites ou non permises par la présente norme peut être incluse dans la période de conversion.

Remarque : *La certification à la présente norme exige de tout exploitant qu'il soit capable de démontrer qu'aucune substance interdite ou non permise par la présente norme n'a été utilisée.*

Elle exige également que, s'il s'agit d'une première demande de certification biologique d'algues et de plantes aquatiques récoltées dans des aires sauvages et de produits d'aquaculture ayant un cycle de production de plus de 12 mois, la demande soit présentée dans un délai minimum de 15 mois avant la date prévue de mise en marché. Durant cette période, l'organisme de certification évalue le respect de toutes les exigences de la norme. L'évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production durant la période de production dans l'année avant que les produits d'aquaculture puissent être admissibles à la certification biologique et une inspection durant la période de production dans l'année que les produits d'aquaculture sont admissibles à la certification biologique.

RETIRÉE

La première demande de certification biologique de produits d'aquaculture ayant un cycle de production de 12 mois ou moins doit être présentée dans un délai de 12 mois. Durant cette période, l'organisme de certification évalue le respect de toutes les exigences de la norme. L'évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production dans l'année où les produits aquatiques sont admissibles à la certification biologique.

4.6 **Production parallèle et zones tampons**

4.6.1 Une production parallèle est autorisée au sein d'une exploitation, mais pas dans une unité de production.

4.6.2 Dans les systèmes de production en eau libre, une zone tampon doit séparer les installations d'aquaculture biologique des sources potentielles de contamination, y compris la dérive de pesticides et d'autres contaminants possibles provenant de sources externes. La distance minimale qui sépare les installations de production biologique et non biologique doit être basée sur l'emplacement naturel, l'installation de systèmes d'adduction d'eau séparés, les distances, le régime des marées et l'implantation (en amont ou en aval) de l'unité de production biologique.

4.6.3 Pour les installations aquacoles à terre, des barrières physiques doivent être établies de manière à ce que l'eau ne puisse pas circuler entre les unités de production biologique et non biologique.

4.6.4 Les équipements utilisés devraient être dédiés à la production biologique. Si des équipements sont utilisés dans des unités de production non-biologiques et biologiques, ils doivent être nettoyés selon un protocole établi qui prévient le contact des unités de production et de manutention ainsi que les produits biologiques avec des substances qui ne sont pas permises par cette norme.

4.6.5 Les aires d'entreposage de tous les intrants pour la production biologique et non biologique doivent être bien séparées.

4.6.6 Les aliments pour animaux et les intrants pour la production biologique doivent être clairement identifiés.

4.6.7 Des registres adéquats doivent être tenus pour les systèmes de production biologique et non biologique.

RETIRÉE

5. PRODUCTION AQUACOLE D'ALGUES ET DE PLANTES AQUATIQUES

5.1 **Qualité de l'eau et environnement**

5.1.1 Les activités doivent être menées sur des sites où l'eau n'est pas exposée à la contamination par des substances ou des produits non permis en production biologique, ou des polluants qui compromettraient la nature biologique des produits.

5.1.2 L'exploitant doit préciser les effets des activités sur l'environnement, la surveillance environnementale à mettre en place et établir une liste des mesures à prendre pour minimiser les incidences négatives sur les milieux aquatiques et terrestres avoisinants.

5.1.3 Une estimation ponctuelle de la biomasse d'algues doit être faite dès le début des activités de récolte des algues marines.

5.2 **Récolte durable en milieu naturel d'algues et de plantes aquatiques sauvages**

5.2.1 Des registres doivent être tenus pour démontrer que les récolteurs ont fourni seulement des algues et des plantes aquatiques sauvages conformément à la présente norme.

5.2.2 La récolte doit être effectuée de manière à ce que les quantités récoltées n'aient pas d'incidence significative sur l'état de l'environnement aquatique. Pour faire en sorte que les algues et les plantes aquatiques puissent se régénérer, des mesures doivent être prises en ce qui concerne notamment la technique et les outils de récolte appropriés, les tailles minimales, les âges, les cycles de reproduction ou la taille des algues et des plantes aquatiques restantes. Des preuves de gestion durable et d'absence de toute incidence à long terme sur les zones de récolte doivent être fournies.

5.2.3 Si des algues et des plantes aquatiques sont récoltées sur un site de récolte commun ou partagé, des registres doivent être tenus pour démontrer que la totalité des quantités récoltées répond aux exigences de la présente norme.

5.3 **Culture d'algues et de plantes aquatiques**

5.3.1 La culture des algues et des plantes aquatiques doit utiliser exclusivement des nutriments naturellement présents dans l'environnement ou issus de la production biologique d'animaux d'aquaculture de préférence à proximité dans le cadre d'un système d'aquaculture multi-trophique intégrée.

5.3.2 Dans les systèmes de culture fermés avec ou sans recirculation, la quantité de nutriments dissous ne doit pas excéder la quantité requise pour la croissance vigoureuse des plantes, et les milieux de culture doivent être éliminés d'une manière qui n'a pas d'incidences nuisibles sur l'environnement. Les nutriments provenant de la production biologique d'animaux d'aquaculture ou les nutriments d'origine végétale ou minérale indiqués dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, peuvent être utilisés à condition que leur origine et leur utilisation soient conformes à l'annotation de la substance utilisée. Les nutriments énumérés au par. 9.2 peuvent être utilisés.

5.3.3 Dans les systèmes de culture fermés avec ou sans recirculation, les auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale indiqués dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, peuvent être utilisés à condition que leur origine et leur utilisation soient conformes à l'annotation de la substance utilisée. Les auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale indiqués au par. 9.3 peuvent être utilisés.

5.3.4 L'équipement déclassé qui a servi à la culture d'algues et de plantes aquatiques doit être réutilisé ou recyclé chaque fois que possible.

5.4 **Mesures antisalissures et nettoyage de l'équipement et des installations de production**

5.4.1 Les organismes d'encrassement biologique doivent être enlevés par des moyens mécaniques et éliminés d'une manière appropriée ou au moyen de substances autorisées à cette fin au par. 9.3 ou à la section 12.

5.4.2 Le nettoyage de l'équipement et des installations doit être effectué au moyen de mesures physiques ou mécaniques. Si celles-ci se révèlent insuffisantes, seules les substances énumérées à la section 12 peuvent être utilisées.

6. PRODUCTION AQUACOLE D'ANIMAUX

6.1 **Qualité de l'eau et environnement**

6.1.1 Les activités doivent être menées sur des sites où l'eau n'est pas exposée à la contamination par des substances ou des produits non permis pour la production biologique, ou des polluants qui compromettraient la nature biologique des produits.

6.1.2 L'exploitant doit préciser les effets des activités sur l'environnement, la surveillance environnementale à mettre en place et établir une liste des mesures à prendre pour minimiser les incidences négatives sur les milieux aquatiques et terrestres avoisinants, y compris les moyens de limiter l'accumulation de déchets et de réduire les répercussions sur les modes de migration et de reproduction des populations locales de poissons sauvages, d'autres espèces locales tels les prédateurs, les oiseaux et autres espèces de flore et de faune.

6.1.3 Les unités de production en eau libre doivent être situées et gérées de façon à ce que l'accumulation de sédiments sous les unités ne dépasse pas la capacité d'assimilation du milieu local. L'exploitant doit élaborer un plan de gestion des matières nutritives dissoutes et particulaires illustrant clairement de quelle façon la capacité d'assimilation sera évaluée et maintenue.

6.1.4 Le cycle des nutriments au moyen de pratiques comme l'aquaculture multi-trophique intégrée est encouragé.

6.1.5 Pour l'aquaculture en étangs, bassins ou bassins allongés (raceways), la surveillance des effluents doit être effectuée au moins une fois par année et les fermes doivent être équipées de tapis filtrants naturels, de bassins de décantation ou de filtres biologiques pour récupérer les restes de nutriments ou utiliser des algues, des plantes aquatiques et/ou des animaux qui contribuent à l'amélioration de la qualité de l'effluent. L'utilisation de filtres mécaniques est permise.

RETIRÉE

6.1.6 Les déchets d'aliments pour animaux, les excréments et les poissons morts qui ont été récupérés doivent être recyclés.

6.1.7 L'équipement déclassé qui a servi à la croissance des animaux d'aquaculture doit être réutilisé ou recyclé chaque fois que possible.

6.2 **Espèces et origine des animaux d'aquaculture**

6.2.1 Les animaux d'aquaculture destinés à la production biologique doivent appartenir à des espèces indigènes ou être adaptés aux conditions d'élevage.

6.2.2 Les animaux d'aquaculture introduits dans l'unité de production doivent provenir de sources biologiques.

6.2.3 Aux fins de reproduction ou d'amélioration génétique du stock et lorsque des animaux d'aquaculture d'origine biologique ne sont pas disponibles sur le marché, des animaux d'aquaculture capturés à l'état sauvage ou issus de l'aquaculture non biologique peuvent être introduits dans une unité de production et doivent être soumis au régime de l'élevage biologique. La collecte d'animaux capturés à l'état sauvage doit se faire conformément à toute réglementation locale et en collaboration avec les organismes gouvernementaux, afin de s'assurer que les populations naturelles et les individus recueillis sont protégés et que la biodiversité des écosystèmes est maintenue.

6.2.4 Les géniteurs qui n'ont pas fait l'objet d'une gestion biologique continue ne doivent jamais être considérés comme biologiques suite à l'abattage. Leur progéniture peut cependant être biologique si elle a été élevée conformément à la présente norme.

6.2.5 Dans le cas des poissons à nageoires, si des animaux d'origine biologique ne sont pas disponibles sur le marché, un stock provenant d'écloseries non biologiques peut être utilisé que s'il a atteint au moins 90 % de son gain de biomasse final dans le cadre d'un système de gestion biologique continue.

6.3 **Reproduction**

6.3.1 Les méthodes d'élevage doivent permettre l'éclosion ou la reproduction naturelle des animaux d'aquaculture, à l'exception de ce qui suit :

a. L'utilisation de méthodes d'extraction de gamètes et de fertilisation des œufs, qui nécessite l'intervention humaine, est permise.

b. Pour les espèces qui ne peuvent se reproduire naturellement en captivité, la reproduction peut être induite au moyen d'hormones de libération exogènes seulement si d'autres méthodes ne sont pas disponibles. Les géniteurs ne seront plus considérés comme biologiques après l'abattage.

6.3.2 Les animaux d'aquaculture traités aux hormones stéroïdes ou autres ne sont plus considérés comme biologiques aux fins de la consommation humaine. Les géniteurs obtenus par traitement aux hormones stéroïdes ou autres ne sont plus considérés comme biologiques, mais peuvent continuer d'être utilisés dans le cadre du système d'aquaculture biologique.

6.3.3 Les techniques faisant appel au génie génétique sont interdites.

6.4 **Aliments pour animaux et alimentation**

6.4.1 L'alimentation et les rations alimentaires offertes aux animaux d'aquaculture doivent être semblables aux régimes alimentaires de ces animaux dans leur milieu naturel. Elles doivent être conçues conformément aux besoins nutritionnels particuliers de chaque espèce.

6.4.2 La farine de poisson et l'huile de poisson dérivées d'animaux aquatiques et d'autres sources d'aliments pour animaux doivent être biologiques lorsqu'elles sont disponibles sur le marché.

6.4.3 Lorsque la farine de poisson ou l'huile de poisson biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, elles doivent être obtenues préférablement de parures de poissons capturés dans le cadre de pêches durables aux fins de la consommation humaine.

RETIRÉE

Remarque : *Voir Application du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (1995).*

6.4.4 Lorsque des sources non biologiques d'aliments pour animaux sont utilisées, ces sources ne doivent pas dépasser 80% de la limite maximale des niveaux d'intervention des contaminants dans les aliments du bétail.

Remarque : *Au Canada, les niveaux d'intervention des contaminants dans les aliments du bétail sont disponibles dans* RG-1 Directives réglementaires : Procédures d'enregistrement et normes d'étiquetage *sur le site Web de l'ACIA (inspection.gc.ca).*

Remarque : *Au moment de la première publication de la norme, l'approvisionnement en farine de poisson biologique est insuffisant pour combler les besoins du secteur. Il est prévu d'accroître l'approvisionnement et de revoir la norme dans cinq ans en vue d'éliminer les sources d'aliments pour animaux non biologiques.*

6.4.5 Les aliments pour animaux doivent être offerts seulement d'une manière qui minimise le rejet d'aliments dans le milieu.

6.4.6 Les aliments pour animaux, les additifs pour alimentation animale et les suppléments alimentaires énumérés au par. 10.2 peuvent être utilisés en aquaculture biologique.

6.4.7 Des pigments de sources biologiques peuvent être ajoutés aux aliments pour animaux. Lorsque des sources biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, seuls des pigments non synthétiques peuvent être utilisés.

6.4.8 Les substances suivantes sont interdites pour nourrir les animaux :

a. De l'urée, des antibiotiques et des hormones utilisés pour accélérer la croissance et des agents de croissance synthétique

b. Des produits de conservation d'ensilage sauf les produits mentionnés au par. 10.2

c. Des stimulateurs d'appétit ou des exhausteurs de goût synthétiques

d. Des aliments contenant des colorants synthétiques.

RETIRÉE

6.5 Santé et bien-être

6.5.1 Les installations d'aquaculture doivent être conçues, exploitées et gérées de manière à maximiser le bien-être et à minimiser le stress des animaux d'aquaculture qui s'y trouvent et à minimiser la propagation des maladies à l'intérieur des installations, dans les écosystèmes adjacents et aux espèces de poissons indigènes.

6.5.1.1 Quand ils utilisent des systèmes de cages en filet, les producteurs doivent mettre en œuvre des mesures visant à minimiser la transmission des maladies et des parasites entre les animaux aquatiques d'élevage et sauvages, et doivent disposer les cages en filet de manière à minimiser tout risque de contamination et de maladie à partir des cages conventionnelles ou des populations de poissons indigènes, compte tenu de facteurs tels que les courants et les changements saisonniers.

6.5.2 La gestion doit reposer sur les cinq domaines de bien-être suivants :

a. Les animaux d'aquaculture doivent avoir accès à des aliments appropriés en quantités suffisantes et d'une composition qui leur permet de rester en pleine santé et de maintenir leur vigueur.

b. Les animaux d'aquaculture sont en contact étroit avec leur milieu de vie. La qualité de l'eau est d'une importance cruciale à leur bien-être. Les paramètres de la qualité de l'eau doivent être appropriés pour satisfaire leurs besoins physiologiques et comportementaux.

c. Les maladies doivent être prévenues ou diagnostiquées rapidement et traitées.

d. Les animaux d'aquaculture doivent avoir suffisamment d'espace, des installations convenables et, lorsque cela est approprié, la compagnie d'animaux de la même espèce.

e. Les conditions qui produisent des niveaux inacceptables de stress causés par l'anxiété, la peur, la détresse, l'ennui, la maladie, la douleur, la faim et ainsi de suite doivent être minimisées.

6.5.3 Les structures d'hébergement des animaux d'aquaculture, l'équipement et les ustensiles doivent être nettoyés adéquatement selon un protocole établi. Seuls les produits mentionnés à la section 12 peuvent être utilisés.

6.5.4 Une période de jachère appropriée après chaque cycle de production doit être établie si cela est nécessaire pour prévenir les maladies. Durant la période de jachère, la cage ou toute autre structure utilisée pour la production d'animaux d'aquaculture doit être vidée, nettoyée et laissée vide jusqu'à ce qu'elle soit utilisée à nouveau.

6.5.5 Les aliments pour poissons non consommés, les excréments et les animaux morts doivent être gérés de manière à contribuer à la santé et au bien-être des animaux, comme il est décrit à l'al. 6.5.2.

6.5.6 Des contrôles et des examens sanitaires doivent être effectués systématiquement pour déceler les maladies à l'état naissant et les perturbations de la production. Lorsque cela est possible, la cause d'une maladie ou d'une infection doit être identifiée et des mesures de gestion doivent être mises en œuvre pour prévenir les facteurs qui en sont la cause et les maladies et infections futures.

6.5.7 L'utilisation de vaccins est permise. L'application d'un traitement prophylactique avec d'autres médicaments vétérinaires synthétiques est interdite.

6.5.8 Les modifications physiques sont interdites sauf quand elles sont absolument nécessaires pour améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux d'aquaculture, pour identifier ces derniers ou pour des raisons de sécurité. Les modifications physiques doivent être faites de manière à minimiser la douleur, le stress et la souffrance, et en considérant la possibilité de recourir aux anesthésiques et sédatifs.

6.5.9 Dans les cas où les pratiques préventives et les vaccins ne permettent pas de prévenir les maladies ou les blessures et lorsque des maladies ou des problèmes de santé exigent un traitement, l'utilisation de traitements ou des pratiques biologiques, culturales et physiques est permise conformément aux Listes des substances permises.

6.5.10 Il est interdit de priver les animaux d'aquaculture malades ou blessés d'un traitement médical pour maintenir leur statut biologique. Tous les médicaments appropriés doivent être utilisés pour que les animaux d'aquaculture recouvrent la santé quand les méthodes autorisées en production biologique échouent. Les animaux d'aquaculture malades et sous médication doivent être mis en quarantaine de façon à être séparés des animaux d'aquaculture sains.

6.5.11 Les produits issus d'animaux d'aquaculture malades ou suivant un traitement à base de substances d'usage restreint ne doivent pas être biologiques ni donnés comme nourriture aux animaux d'aquaculture ou d'élevage biologiques.

6.5.12 L'utilisation de substances médicinales vétérinaires dans les unités de production biologique doit être conforme à ce qui suit :

a. S'il n'existe aucun autre traitement ni pratique de gestion, l'utilisation de produits biologiques vétérinaires, y compris les vaccins, les parasiticides ou les médicaments synthétiques est permis à condition qu'ils soient conformes aux exigences de la présente norme ou qu'ils soient exigés en vertu d'une loi.

b. Les produits phytothérapeutiques (c.-à-d. les substances à base d'algues, de plantes ou de végétaux, sauf les antibiotiques), homéopathiques ou autres produits similaires doivent être préférés aux médicaments allopathiques chimiques d'usage vétérinaire ou aux antibiotiques, à condition que leur effet thérapeutique soit efficace pour l'espèce en question et qu'ils conviennent à l'affection exigeant le traitement.

c. S'il est peu probable que les produits mentionnés aux al. 6.5.12 a. et b. soient efficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure, les médicaments allopathiques chimiques (ne figurant pas sur les Listes des substances permises) peuvent être administrés sous la supervision d'un vétérinaire. Certaines restrictions s'appliquent quand les animaux d'aquaculture sont traités (voir les al. 6.5.13, 6.5.14 d. et 6.5.15). Outre les traitements autorisés pour combattre la maladie ou la blessure, des anesthésiques peuvent être administrés au plus deux fois par année pour la manipulation des poissons individuellement (p. ex. vaccination, mesure du poids, dénombrement des parasites, coupe des nageoires, marquage ou chirurgie).

RETIRÉE

d. Lorsque des médicaments vétérinaires sont utilisés, la période d'attente indiquée sur les Listes des substances permises doit être observée avant que les produits des animaux d'aquaculture traités puissent être considérés comme biologiques.

e. Lorsque l'on utilise des médicaments vétérinaires dont la période d'attente n'est pas indiqué sur les Listes des substances permises ou qui ne figurent pas sur les Listes des substances permises, la période d'attente doit être le double des exigences prévues sur l'étiquette ou celle indiquée par la prescription du vétérinaire, ou 14 jours, selon la plus longue des trois périodes, avant que les produits provenant d'animaux d'aquaculture traités puissent être considérés comme biologiques.

f. Les géniteurs traités aux antibiotiques peuvent continuer d'être utilisés dans le système d'aquaculture biologique, mais ne doivent jamais être considérés comme biologiques pour l'abattage.

6.5.13 Le traitement hormonal ne doit être utilisé qu'à des fins thérapeutiques et sous la supervision d'un vétérinaire. Les animaux d'aquaculture ainsi traités ne peuvent être considérés comme biologiques pour l'abattage, à moins que le traitement ne soit autorisé par les Listes des substances permises.

6.5.14 L'exploitant d'un élevage d'animaux d'aquaculture biologique ne doit pas administrer

a. des composés synthétiques visant à stimuler ou à retarder la croissance ou la production, y compris les hormones de croissance;

b. des parasiticides synthétiques aux animaux d'aquaculture destinés à l'abattage, sous réserve de l'al. 6.5.15;

c. des antibiotiques pour les animaux d'aquaculture destinés à l'abattage;

d. des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques (p. ex. médicaments, antibiotiques, hormones et stéroïdes) en traitement préventif.

6.5.15 Les entreprises d'aquaculture biologique doivent adopter un plan complet visant à minimiser les problèmes de parasites chez les animaux d'aquaculture.

a. Le plan doit comprendre des mesures préventives telles que la mise en jachère, la diminution de la densité et la surveillance, ainsi que des mesures d'urgence en cas d'épidémie de parasites.

b. Par dérogation, lorsque les mesures préventives font défaut (en raison des conditions climatiques aquatiques ou d'autres facteurs incontrôlables) et dans le cas où l'exploitant a recours à des mesures de traitement direct comme l'alimentation, l'application topique ou l'application externe dans un bain statique, l'usage de parasiticides synthétiques est permis, dans la mesure où

i. le suivi de l'animal, selon l'espèce, révèle que les animaux d'aquaculture sont infectés de parasites;

ii. l'exploitant a reçu d'un vétérinaire une prescription écrite concernant le produit et la méthode de contrôle de parasites qui doit être utilisée;

iii. les périodes de retrait doivent être le double de l'exigence réglementaire ou 14 jours, selon la plus longue des deux périodes;

iv. il ne doit y avoir qu'un seul traitement pour les animaux d'aquaculture de moins d'un an destinés à l'abattage et un maximum de deux traitements pour les animaux d'aquaculture plus âgés destinés à l'abattage. Les animaux d'aquaculture destinés à l'abattage nécessitant d'autres traitements perdront leur statut biologique;

v. l'exploitant doit avoir un plan d'action écrit (y compris les dates), décrivant comment il modifiera son plan de contrôle des parasites afin d'éviter d'autres situations d'urgence similaires.

6.5.16 Le stock traité doit être facilement identifiable.

RETIRÉE

6.6 **Conditions d'élevage**

6.6.1 Les conditions d'élevage doivent promouvoir la santé et le bien-être des animaux d'aquaculture, tel qu'il est prescrit à l'al. 6.5.2.

6.6.2 L'élevage doit être pratiqué dans un système de production sûr et bien géré, où des mesures de contrôle sont en place pour empêcher une rupture du système de retenue. Le plan d'urgence pour toutes les unités doit décrire comment les évasions peuvent être éliminées et comment les évadés peuvent être recapturés. Les animaux recapturés ne sont plus considérés comme biologiques. L'exploitant doit démontrer que le système d'aquaculture biologique respecte et dépasse les exigences imposées par les autorités locales.

Remarque : *Tout cas d'évasion doit être immédiatement rapporté à l'organisme de certification ainsi qu'aux autorités gouvernementales appropriées.*

6.6.3 Il est permis d'utiliser un système en circuit fermé s'il favorise la santé, la croissance et le bien-être de l'espèce.

6.6.4 La durée d'exposition à la lumière peut se prolonger jusqu'à la durée du jour naturelle de l'espèce élevée.

6.6.5 Il est interdit d'utiliser des matériaux de construction et des structures d'hébergement contenant des agents chimiques toxiques lessivables.

6.6.6 La densité maximale de peuplement est indiquée à l'annexe A. Les exigences varient largement en fonction de nombreux facteurs comme le système de production (p. ex. les systèmes de recirculation de l'eau, la nature de l'eau), l'espèce, le stade de production de l'animal et la qualité de l'eau. D'autres densités de peuplement appropriées peuvent aussi être envisagées. L'exploitant doit surveiller et maintenir la qualité de l'eau et l'état des poissons, afin de favoriser des comportements naturels et limiter les comportements agressifs et dominants de la part d'autres animaux d'aquaculture. Lors de l'évaluation des effets de la densité du peuplement sur le bien-être des poissons d'élevage, il faut évaluer notamment l'érosion des nageoires et d'autres blessures, le taux de croissance, le comportement et l'état de santé général.

6.6.7 Le système d'élevage doit être géré de façon à minimiser le risque de pertes de stock d'élevage, le stress causé aux animaux d'aquaculture par les prédateurs et les torts aux prédateurs.

6.6.7.1 Un plan intégré de dissuasion des prédateurs doit être élaboré. Le plan doit décrire les prédateurs potentiels, les méthodes de dissuasion appropriées, comment le comportement des prédateurs sera modifié par l'application des méthodes de dissuasion, la documentation des méthodes de lutte et des effets, les mesures qui seront prises dans l'éventualité que les objectifs ne soient pas atteints et la manière dont la mise en œuvre du plan aide à conserver la biodiversité de l'écosystème adjacent à l'installation d'aquaculture, y compris cette dernière. Les exemples de telles mesures de lutte incluent, sans en exclure d'autres, la sélection du site, des obstacles physiques, des produits répulsifs et des méthodes légales de dissuasion des prédateurs.

6.6.7.2 Des moyens de dissuasion non létaux doivent être utilisés comme premier plan d'action.

6.6.7.3 Des mesures létales ne peuvent être prises que lorsque les prédateurs menacent la sécurité humaine ou sont nécessaires pour le bien-être des prédateurs. Elles doivent être documentées de façon appropriée et être conformes à la réglementation locale.

6.6.8 Il est interdit de libérer volontairement dans le milieu naturel des animaux d'aquaculture gardés dans une unité d'élevage, à moins d'approbation par les autorités locales.

6.7 **Mesures antisalissures et nettoyage de l'équipement et des installations de production**

6.7.1 Les organismes d'encrassement biologique doivent être enlevés par des moyens mécaniques et éliminés d'une manière appropriée ou au moyen de substances autorisées à cette fin au par. 10.3 ou à la section 12.

6.7.2 Le nettoyage de l'équipement et des installations doit être effectué au moyen de mesures physiques ou mécaniques. Si celles-ci se révèlent insuffisantes, seules les substances énumérées à la section 12 peuvent être utilisées.

RETIRÉE

6.8 **Récolte et transport d'animaux d'aquaculture vivants et abattage**

6.8.1 Les techniques de capture, de manutention et de récolte des animaux d'aquaculture doivent être choisies de façon à leur causer un minimum de stress physiologique ou de blessures, et à préserver les habitats naturels. Afin de minimiser leur niveau de stress, seule la manutention essentielle est autorisée.

6.8.2 Les véhicules et les embarcations utilisés pour le transport des animaux d'aquaculture vivants doivent être adaptés en conséquence. Les exigences relatives à la qualité de l'eau doivent être satisfaites (y compris la température, la teneur en oxygène, etc.), et la densité des animaux doit satisfaire aux exigences relatives au bien-être des animaux d'aquaculture. Une considération spéciale doit être accordée aux animaux d'aquaculture transportés à l'état vivant vers le marché ou en vue de l'abattage.

6.8.3 L'utilisation de produits chimiques tranquillisants, de toxines paralysantes ou de dioxyde de carbone est interdit.

6.8.4 L'abattage doit se faire de manière à minimiser le stress avant et à l'abattage.

6.8.5 Les techniques d'abattage doivent rendre les animaux vertébrés d'aquaculture immédiatement inconscients et insensibles à la douleur. Les différences dans les tailles des individus récoltés, les espèces et les sites de production doivent être prises en compte dans le choix des méthodes d'abattage optimales.

6.8.6 Les animaux vertébrés d'aquaculture ne doivent pas être abattus dans les étangs, les cages ou les bassins où d'autres animaux d'aquaculture vivent.

6.8.7 Les animaux vertébrés d'aquaculture ne doivent pas être abattus par suffocation.

6.8.8 Il doit y avoir une séparation claire en termes de temps ou d'espace de la récolte, le transport, l'abattage et la manutention ultérieure des animaux d'aquaculture biologique et non biologique pour éviter complètement leur mélange.

RETIRÉE

6.9 **Exigences particulières à la production d'invertébrés aquatiques**

6.9.1 ***Qualité de l'eau et environnement***

6.9.1.1 En plus des exigences indiquées au par. 6.1, les secteurs coquilliers doivent être classifiés comme « agréés ». Les secteurs coquilliers classifiés comme « agréés sous condition », « restreints » et « restreints sous condition » ne peuvent pas être utilisés aux fins de production biologique d'invertébrés aquatiques.

Remarque : *Au Canada, les critères de classification sont ceux indiqués dans le* Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques — Manuel des opérations.

6.9.1.2 La dépuration de mollusques bivalves aux fins d'élimination ou de réduction des niveaux de substances interdites par la présente norme est interdite.

6.9.1.3 En cas de fermeture décrétée par une autorité locale pour des raisons environnementales ou reliées aux biotoxines, les eaux où la production biologique est pratiquée doivent rester fermées pendant cinq jours additionnels après leur réouverture par cette autorité et jusqu'à ce que les exigences énoncées à l'al. 6.9.1.1 soient satisfaites.

6.9.2 ***Source du naissain***

6.9.2.1 Lorsqu'il y a lieu, les exigences énoncées aux par. 6.2 et 6.3 s'appliquent.

6.9.2.2 Sous réserve de l'al. 6.9.2.3, les larves ou le naissain doivent provenir de sources biologiques.

6.9.2.3 L'utilisation de naissain de sources non biologiques est permise si du naissain de sources biologiques n'est pas disponible sur le marché. Si le naissain provient de sources non biologiques, le produit ne peut être considéré comme biologique que s'il a atteint au moins 95 % de son gain de biomasse final dans le cadre d'un système de gestion biologique continue.

6.9.2.4 Le captage de naissain sauvage doit

a. être fait conformément aux règlements locaux;

b. ne pas porter atteinte à l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique;

c. assurer la durabilité des populations sauvages;

d. minimiser le surcaptage de naissain sauvage, si c'est possible.

6.9.3 ***Fixation des larves***

6.9.3.1 L'utilisation d'épinéphrine pour accélérer la fixation des larves est interdite.

6.9.4 ***Captage de naissain sauvage***

6.9.4.1 Tout l'équipement placé temporairement dans une zone de captage d'invertébrés aquatiques doit être adéquatement identifié, disposé de façon ordonnée et être solidement ancré.

Remarque : *Au Canada, un tel équipement doit être retiré de la zone de captage de naissain à la demande des autorités locales.*

6.9.4.2 Les collecteurs de naissain mouillés dans la zone intertidale doivent être espacés adéquatement ou surélevés afin d'assurer que l'habitat ne soit pas étouffé ou autrement endommagé.

6.9.5 ***Aliments pour animaux et alimentation***

6.9.5.1 Lorsqu'il y a lieu, les exigences énoncées au par. 6.4 s'appliquent.

6.9.5.2 Tous les besoins nutritionnels des invertébrés aquatiques filtreurs doivent être comblés à partir de sources naturelles ou de l'aquaculture multi-trophique intégrée biologique, sauf dans le cas d'animaux élevés dans des écloseries ou des systèmes de recirculation.

6.9.5.3 Dans des écloseries ou des systèmes de recirculation, les aliments donnés aux invertébrés aquatiques doivent être conformes à la présente norme.

6.9.6 ***Santé et bien-être***

6.9.6.1 Lorsqu'il y a lieu, les exigences énoncées au par. 6.5 s'appliquent.

6.9.7 ***Conditions de culture***

6.9.7.1 Les exigences énoncées au par. 6.6 s'appliquent, sauf celles de l'al. 6.6.2.

6.9.7.2 *Collecteur de naissain (substrat de fixation)*

6.9.7.2.1 Les matériaux suivants sont interdits comme substrat de fixation :

a. Pneus

b. Tuyaux de PVC n'ayant pas été exposés aux intempéries.

6.9.7.2.2 La désinfection des collecteurs de naissain est permise à la condition que les substances utilisées soient permises à la section 12.

6.9.7.3 *Densité des invertébrés aquatiques*

6.9.7.3.1 Les niveaux de densité doivent tenir compte de la santé et du bien-être optimums des organismes cultivés.

RETIRÉE

6.9.7.3.2 Les niveaux de densité ne doivent pas dépasser le niveau de rendement durable de l'écosystème où l'installation est située. Ils doivent tenir compte de la production des autres concessions de culture d'invertébrés aquatiques situées dans la région.

6.9.7.4 *Lutte contre les prédateurs et les organismes nuisibles*

6.9.7.4.1 Les exigences des al. 6.6.7 et 6.6.7.1 s'appliquent.

6.9.7.4.2 Toute modification du substrat sur place (p. ex. le retrait des roches ou du gravier) doit se dérouler conformément à un plan de gestion dont on peut démontrer qu'il minimise les impacts sur l'habitat.

6.9.7.4.3 Les appareils d'exclusion des prédateurs (p. ex. les filets pour empêcher les prédateurs de rejoindre les parcs à palourdes, les clôtures verticales, etc.) doivent être retenus en tout temps pour s'assurer qu'ils ne présentent pas de risque indu d'enchevêtrement ou de blessure pour les animaux sauvages.

6.9.7.4.4 Toutes les pratiques de lutte contre les prédateurs et les antiparasitaires doivent cibler des animaux précis et produire un impact minimal sur les animaux aquatiques et les habitats sauvages.

6.9.7.4.5 Il est permis de faire appel aux méthodes et au matériel suivants pour la lutte contre les organismes nuisibles :

a. Obstacles physiques (p. ex. les filets pour les palourdes, les clôtures verticales contre les prédateurs, les pièges et les appâts naturels pour les attirer dans les pièges)

b. Retrait manuel

c. Lavage à l'eau à haute pression

d. Déshydratation par l'exposition à l'air et au soleil

e. Traitement à l'eau chaude

f. Substances permises au par. 10.3

g. Trempage dans les substances permises au par. 10.3

h. Libération des prédateurs naturels (p. ex. les oursins de mer afin de manger le fil bissel des moules et limiter la croissance des algues)

i. Création d'environnements favorisant les prédateurs naturels.

6.9.7.4.6 Il est interdit de perturber des organismes aquatiques en danger de disparition ou des habitat essentiels.

6.9.7.4.7 Il est interdit de détruire inutilement des organismes ou des habitats aquatiques.

6.9.7.4.8 Il est interdit de tuer, capturer ou blesser les oiseaux migrateurs et de perturber leurs nids.

6.9.7.4.9 Le recours aux méthodes et aux produits suivants est interdit pour la lutte contre les organismes nuisibles :

a. Fumigants

b. Pesticides synthétiques, distillats de pétrole et solvants

c. Pièges contenant des matières interdites

d. Poison, naturel ou autre.

6.9.8 ***Gestion des déchets***

6.9.8.1 Seuls des produits qui peuvent être recyclés ou qui ont une longue durée de vie doivent être utilisés dans le système de production.

RETIRÉE

6.9.8.2 Tous les déchets produits par une installation doivent être récupérés et éliminés de manière adéquate. Les coquilles et les déchets non comestibles doivent être éliminés de manière à ne pas attirer les animaux et insectes indésirables ou autrement accroître les risques de contamination des aliments.

6.9.8.3 L'utilisation de mousse de polystyrène comme dispositif de flottaison est interdite dans les nouvelles installations ou les installations de remplacement.

6.9.9 ***Droits d'accès, droits de propriété privée et droits de riverain***

6.9.9.1 Les sites aquacoles doivent être clairement identifiés.

6.9.9.2 Les producteurs doivent identifier clairement les chemins d'accès publics traversant ou contournant les sites des invertébrés aquatiques.

7. LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES DANS LES INSTALLATIONS (p. ex. installation d'entreposage de la nourriture pour animaux, entrepôt, bâtiment abritant le matériel de production, installations de transformation)

7.1 De bonnes pratiques de production doivent être adoptées pour prévenir l'infestation d'organismes nuisibles. Les pratiques de lutte doivent consister d'abord à supprimer l'habitat et la nourriture de l'organisme nuisible; deuxièmement, il faut empêcher l'accès de l'organisme nuisible aux installations et contrôler l'environnement (l'éclairage, la température et l'air ambiant) pour prévenir l'intrusion et la reproduction de l'organisme nuisible; troisièmement, on peut recourir à des méthodes mécaniques et physiques (pièges) ainsi qu'à des appâts et à des répulsifs mentionnés au par. 6.7 de la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*.

7.2 Si les pratiques décrites au par. 7.1 sont inefficaces, l'exploitant peut utiliser des substances de lutte contre les organismes nuisibles figurant au par. 6.7 de la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*. L'exploitant doit tenir un registre de l'utilisation et de l'élimination de telles substances.

7.3 Si les pratiques décrites aux par. 7.1 et 7.2 sont inefficaces, l'exploitant peut utiliser des substances de lutte contre les organismes nuisibles qui ne figurent pas au par. 6.7 de la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*. Lorsque les substances de lutte contre les organismes nuisibles non mentionnées au par. 6.7 de CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, sont utilisées à l'intérieur, l'exploitant doit s'assurer qu'aucun produit biologique ni matériau d'emballage pour ces produits n'est présent. Un registre doit être maintenu pour indiquer le déplacement des produits biologiques afin d'éviter le contact avec ces substances et pour consigner l'utilisation et l'élimination de telles substances.

7.4 Les pesticides et les substances de lutte contre les organismes nuisibles ne figurant pas au par. 6.7 de la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, ne doivent pas entrer en contact avec les produits biologiques, que ce soit lors de la production, du transport, de l'entreposage et lors du passage aux frontières.

8. TRANSFORMATION, MANUTENTION, TRANSPORT ET ENTREPOSAGE DE PRODUITS BIOLOGIQUES

8.1 La transformation, la manutention, le transport et l'entreposage des produits biologiques doivent répondre aux exigences de la section 8 de la norme CAN/CGSB-32.310, *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*, et de la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*.

RETIRÉE

9. LISTES DES SUBSTANCES PERMISES POUR LA PRODUCTION D'ALGUES ET DE PLANTES AQUATIQUES D'AQUACULTURE

9.1 **Classification** — Les substances utilisées pour les productions végétales sont classées en fonction des utilisations et des applications suivantes :

a. Amendements et nutrition des cultures

b. Auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale.

9.2 **Amendements et nutrition des cultures** — Les substances mentionnées au par. 4.2 de la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, peuvent être utilisées pour la production d'algues et de plantes aquatiques d'aquaculture à condition que leur origine et leur utilisation soient conformes à l'annotation de la substance utilisée. À moins d'indication contraire, les substances répertoriées ci-après ne doivent pas contenir de substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1, ou de substances non permises en vertu de la présente norme.

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Acide éthylène-diaminetétracétique (EDTA), sels	Pour maintenir les oligo-éléments en solution et disponibles comme micro-nutriments dans les systèmes avec recirculation.
Dioxyde de carbone	De sources non synthétiques et synthétiques. Comme nutriment d'algue et de plante.
Vitamines	Sources non synthétiques de toutes les vitamines et sources synthétiques de thiamine (B1), de biotine (H) et de cyanocobalamine (B12).

9.3 **Auxiliaires et matières utilisées pour la production végétale** — Les substances utilisées pour la production végétale (par. 4.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*) sont permises pour la production d'algues et de plantes aquatiques d'aquaculture à condition que leur origine et leur utilisation soient conformes à l'annotation de la substance utilisée. À moins d'indication contraire, les substances répertoriées ci-après ne doivent pas contenir de substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1, ou de substances non permises en vertu de la présente norme.

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Dioxyde de carbone	De sources non synthétiques et synthétiques. Pour maintenir le niveau d'alcalinité de l'eau d'étang et réguler le pH de l'eau.
Hydroxyde de sodium	Pour la neutralisation des acides dans les systèmes avec recirculation. La quantité utilisée ne doit pas dépasser le minimum nécessaire pour hausser le pH à 7.

10. LISTES DES SUBSTANCES PERMISES POUR LA PRODUCTION D'ANIMAUX D'AQUACULTURE

10.1 **Classification** — Les substances utilisées pour la production d'animaux d'aquaculture sont classées en fonction des utilisations et des applications suivantes :

a. **Aliments pour animaux, additifs pour alimentation animale et suppléments alimentaires**

b. **Produits de soins de santé et auxiliaires de la production animale** — Les produits de soins de santé incluent les médicaments, les remèdes, les antiparasitaires et autres substances employés pour maintenir ou restaurer la santé d'un animal d'aquaculture. Les auxiliaires de la production animale incluent toute autre substance employée sur les animaux d'aquaculture et dans les aires d'élevage, notamment les adoucisseurs d'eau.

RETIRÉE

10.2 Aliments pour animaux, additifs pour alimentation animale et suppléments alimentaires

Remarque : *Au Canada, les aliments pour animaux doivent respecter les normes nutritionnelles minimales établies au tableau 4 du* Règlement de 1983 sur les aliments du bétail. *Les ingrédients utilisés dans les aliments pour animaux doivent être approuvés en vertu des Annexes IV ou V du* Règlement de 1983 sur les aliments du bétail. *Certains ingrédients et produits nécessitent une homologation (p. ex. enzymes, substituts laitiers).*

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Acides aminés	De sources non synthétiques seulement. Une exception est accordée pour l'usage de l'acide aminé synthétique DL-méthionine, DL- méthionine—analogue hydroxy et DL-méthionine—analogue hydroxy-calcium. ***Remarque :*** *Cette exception sera réévaluée lors de la prochaine révision de la norme.*
Agar	Liant pour aliments pour animaux.
Alginates	Liant pour aliments pour animaux.
Aliments pour animaux	Doivent être de sources biologiques et peuvent inclure les produits de conservation d'ensilage (p. ex. les additifs bactériens ou enzymatiques dérivés de bactéries, les champignons, les végétaux et les sous-produits alimentaires comme la mélasse et le lactosérum). L'utilisation d'acide lactique, d'acide propionique et d'acide formique, ainsi que de leurs sels, est permise si les conditions climatiques ne sont pas favorables à la fermentation. Voir aussi *Huile de poisson* et *Farine de poisson*.
Antioxydants	De sources non synthétiques seulement. Par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases permis par la présente norme, CAN/CGSB-32.310 et CAN/CGSB-32.311. Les sources synthétiques sont permises lorsque requises par la loi.
Carraghénane	Liant pour aliments pour animaux.
Enzymes	De sources non synthétiques. Les enzymes ne peuvent être utilisées pour stimuler la croissance ou la production.
Farines d'algues	De sources durables.
Farine de poisson	Voir le par. 6.4 de la présente norme pour les exigences qui s'appliquent.
Huile de poisson	Voir le par. 6.4 de la présente norme pour les exigences qui s'appliquent.
Mélasse	Peut être utilisée comme aromatisant; doit être biologique, à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché.
Micro-organismes et levures	
Minéraux, oligo-éléments, éléments	Minéraux non synthétiques chélatés ou sulfatés tels que le chlorure de calcium, sans s'y limiter. Les nutriments minéraux synthétiques peuvent être utilisés lorsque des sources non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché. Les minéraux ne peuvent être utilisés pour stimuler la croissance ou la production.
Nucléotides	
Pigments	De sources biologiques. Lorsque des sources biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, des pigments non synthétiques peuvent être utilisés.
Plancton	Voir le par. 6.4 de la présente norme pour les exigences qui s'appliquent.
Poisson	Voir le par. 6.4 de la présente norme pour les exigences qui s'appliquent.
Probiotiques	
Stabilisants pour aliments pour animaux	Propionate de calcium et de sodium.

RETIRÉE

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Terre de diatomées et argile minérale	Approuvées comme agents anti-agglomérants dans les aliments pour animaux à une teneur maximale de 2 % de la ration totale.
Vitamines	Permises pour l'enrichissement ou la vitaminisation des aliments pour animaux d'aquaculture. Les vitamines synthétiques peuvent être utilisées si des sources non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché.

10.3 Produits de soins de santé et auxiliaires à la production animale

Remarque : *Au Canada, les substances qui figurent dans les Listes des substances permises sont assujetties à l'ensemble des lois et règlements applicables (voir Introduction, I. Description), et la plupart des produits doivent être homologués.*

RETIRÉE

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Acide acétique	De sources biologiques seulement pour usage interne. Des sources non biologiques peuvent être utilisées pour usage externe.
Acide acétylsalicylique	Aspirine.
Alcool éthylique (éthanol)	Permis comme désinfectant et assainissant seulement.
Alcool isopropylique	Permis comme désinfectant seulement.
Androgènes	Voir l'al. 6.3.2 de la présente norme pour les exigences qui s'appliquent.
Anesthésiques	L'utilisation est permise à condition d'observer un délai d'attente du double des exigences prévues sur l'étiquette.
Antibiotiques	Voir le par. 6.5 de la présente norme pour les exigences qui s'appliquent.
Anti-inflammatoires	À utiliser pour des soins de santé pour réduire l'inflammation. La préférence doit être accordée aux solutions de remplacement naturelles.
Bicarbonate de sodium	
Carbonate de calcium	Comme adoucisseur d'eau.
Chaux hydratée	L'utilisation est interdite pour cautériser les altérations physiques ou désodoriser les déchets d'animaux.
Chlorure de potassium	Peut être utilisé pour traiter une maladie diagnostiquée.
Chlorure de sodium	
Composés botaniques	Préparations botaniques selon les instructions sur l'étiquette.
Eau	
Électrolytes	
Formaldéhyde	Traitement dans un bain pour la lutte contre les champignons sur les œufs et pour les géniteurs. Les géniteurs ne doivent jamais être considérés comme biologiques pour l'abattage.
Glucose	
Hormones de libération	Hormones de libération de la gonadotropine GnRH et GnRH-A. Les exigences à l'al. 6.3.1. b. s'appliquent.
Huile minérale	Pour utilisation externe seulement.
Huiles végétales	À utiliser pour la lutte contre les parasites externes.
Hydroxyde de potassium	De sources naturelles. Comme adoucisseur d'eau.
Hydroxyde de sodium	Pour la neutralisation des acides. La quantité utilisée ne doit pas dépasser le minimum nécessaire pour hausser le pH à 7.

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Iode	À utiliser comme désinfectant topique. Les sources incluent l'iodure de potassium et l'iode élémentaire.
Micro-organismes	Traitement de l'eau.
Miel	Le miel biologique est permis.
Minéraux	Les minéraux de diverses sources sont permis à des fins médicinales.
Oxygène	Peut être ajouté à l'eau pour maintenir un taux d'oxygène adéquat.
Ozone	
Parasiticides	Substances naturelles. Les parasiticides synthétiques sont assujettis aux exigences de l'al. 6.5.15 b.
Permanganate de potassium	Pour la lutte contre les maladies et pour l'élimination du fer et du sulfure d'hydrogène dans l'eau.
Peroxyde d'hydrogène	Usage externe: grade pharmaceutique.
Plantes médicinales et préparations à base de plantes médicinales	À usage interne ou externe. Doivent être de source biologique sauf si non disponibles sur le marché. Elles ne peuvent être extraites avec des produits chimiques synthétiques. Voir aussi *Composés botaniques*.
Préparations homéopathiques	
Produits biologiques vétérinaires, y compris les vaccins	
Terre de diatomées et argile minérale	À utiliser pour la lutte contre les parasites externes, comme aide à la filtration et comme aide à la production.
Thiosulfate	Pour la neutralisation du chlore dans l'eau d'arrivée dans les systèmes avec recirculation.
Vitamines	Permises pour l'enrichissement ou la vitaminisation. Les vitamines synthétiques peuvent être utilisées si des sources non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché. L'utilisation de vitamines de n'importe quelle source à des fins médicinales est permise.

RETIRÉE

11. SUBSTANCES DE LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES

11.1 Les substances de lutte contre les organismes nuisibles utilisées pour la production agricole biologique (par. 6.7 de la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*) peuvent être utilisées pour la production aquacole à condition que leur origine et leur utilisation soient conformes à l'annotation de la substance utilisée.

12. SUBSTANCES POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DE L'ÉQUIPEMENT ET DES INSTALLATIONS EN L'ABSENCE D'ALGUES, DE PLANTES ET D'ANIMAUX D'AQUACULTURE

Remarque : *Au Canada, les substances qui figurent dans les Listes des substances permises sont assujetties à l'ensemble des lois et règlements applicables (voir Introduction, I. Description), et la plupart des produits doivent être homologués.*

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Acide acétique	Sources synthétiques et non synthétiques permises.
Acide citrique	Sources synthétiques et non synthétiques permises
Acide lactique	

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Acide peracétique (peroxyacétique) et acides peroctanoïques	
Agents de blanchiment a. hypochlorite de calcium b. dioxyde de chlore c. hypochlorite de sodium	En solution, ne doit pas dépasser 10 % par volume.
Agents mouillants	L'utilisation d'agents mouillants naturels, y compris les saponines et les agents mouillants microbiens, est permise. Voir aussi *Détergents*, *Savons*.
Alcool	
Algicides à base de savon (dévésiculeurs)	
Bicarbonate de potassium	
Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude)	
Borate de sodium	
Carbonate de sodium (carbonate de soude)	
Chaux	
Chlore	Voir *Agents de blanchiment*.
Chlorhexidine	
Chlorure de sodium	
Détergents	Biodégradables seulement (dont les composantes biodégradables ne sont pas plus nocives que les composantes d'origine).
Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	
Hydroxyde de sodium (soude ou soude caustique)	
Iode	Non élémentaire seulement et, en solution, ne doit pas dépasser 5 % par volume (p. ex. iodophores).
Ozone	
Permanganate de potassium	En solution, ne doit pas excéder 1 % par volume.
Peroxyde d'hydrogène	
Savons	Les savons composés d'acides gras dérivés d'huiles animales ou végétales sont permis.
Sulfate de cuivre	
Sulfate de potassium peroxymonosulfate	
Surfactants	Voir *Détergents*, *Savons*.
Thiosulfate	Pour la neutralisation du chlore.
Ultraviolet	
Vinaigre	

RETIRÉE

13. REMARQUES (À titre d'information)

13.1 Publications connexes

13.1.1 Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

Loi relative aux aliments du bétail (L.R.C., 1985, ch. F-9)

Règlement de 1983 sur les aliments du bétail (DORS/83-593)

Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, ch. 21)

Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., ch. 296).

13.1.2 Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

RG-1 Directives réglementaires : Procédures d'enregistrement et normes d'étiquetage, Chapitre 7 — Contaminants dans les aliments du bétail

Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques — Manuel des opérations.

13.1.3 Canadian Organic Aquatic Producers (COAP) Association

COAP Organic Standards, 2005.

13.1.4 Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV)

Normes biologiques de référence du Québec.

13.1.5 Santé Canada

Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., 1985, ch. F-27)

Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870)

Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, ch. 28)

Règlement sur les produits antiparasitaires (DORS/2006-124).

13.1.6 BioGro New Zealand

BioGro Organic Standards, 2009.

13.1.7 BioSuisse

Cahier des charges pour la production, la transformation et le commerce des produits bourgeon, 2009.

13.1.8 Codex Alimentarius Commission

CAC/GL 20-1995 — Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires

CAC/GL 32-1999 — Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique.

13.1.9 Conseil de l'Union européenne (CE)

Règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) nº 2092/91

RETIRÉE

Règlement (CE) nº 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

13.1.10 Debio

Standards for Organic Aquaculture, 2009.

13.1.11 Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (FIMAB)

Les normes IFOAM pour la production et la préparation en agriculture biologique, 2005.

13.1.12 KRAV

KRAV Standards, 2010.

13.1.13 Naturland — Association for Organic Agriculture

Naturland Standards for Organic Aquaculture, 2010.

13.1.14 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Application du Code de conduite FAO pour une pêche responsable (1995).

13.1.15 U. S. Department of Agriculture, Agricultural Marketing Service, National Organic Program

NOP Regulations (Standards) & Guidelines, 7 CFR Part 205

Aquaculture Standards Recommendation — Formal Recommendation by the National Organic Standards Board (NOSB) to the National Organic Program (NOP), March 29, 2007

Recommendation on Farmed Aquatic Plants in Organic Agriculture — Formal Recommendation by the National Organic Standards Board (NOSB) to the National Organic Program (NOP), May 22, 2008

Aquaculture: Fish Feed — Fish Oil and Fish Meal & Related Issues — Formal Recommendation by the National Organic Standards Board (NOSB) to the National Organic Program (NOP), November 19, 2008

Aquaculture — Net Pens and Related Issues — Formal Recommendation by the National Organic Standards Board (NOSB) to the National Organic Program (NOP), November 19, 2008

Molluscan Shellfish (Bivalves) — Formal Recommendation by the National Organic Standards Board (NOSB) to the National Organic Program (NOP), November 5, 2009.

13.1.16 Culver, Keith and Castle, David

Aquaculture, Innovation and Social Transformation, Springer Science+Business Media B.V., 2008.

13.2 **Sources de diffusion des publications de référence**

Les adresses suivantes étaient valides à la date de la publication.

13.2.1 La publication mentionnée à l'al. 2.1.1 est diffusée par l'Office des normes générales du Canada, Centre des ventes, Gatineau, Canada K1A 1G6. Téléphone 819-956-0425 ou 1-800-665-2472. Télécopieur 819-956-5740. Courriel ncr.cgsb-ongc@tpsgc-pwgsc.gc.ca. Site Web www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/index-fra.html.

13. 3 **Sources de diffusion des publications connexes**

Les adresses suivantes étaient valides à la date de la publication.

13.3.1 Les publications mentionnées à l'al. 13.1.1 peuvent être consultées à canada.justice.gc.ca.

RETIRÉE

13.3.2 Les publications mentionnées à l'al. 13.1.2 peuvent être consultées à inspection.gc.ca.

13.3.3 La publication mentionnée à l'al. 13.1.3 est diffusée par Canadian Organic Aquatic Producers Association, 21222 24th Avenue, Langley, British Columbia V2Z 2A8. Courriel bhicks@firstmate.com.

13.3.4 La publication mentionnée à l'al. 13.1.4 peut être consultée à cartv.gouv.qc.ca.

13.3.5 Les publications mentionnées à l'al. 13.1.5 peuvent être consultées à canada.justice.gc.ca.

13.3.6 La publication mentionnée à l'al. 13.1.6 peut être consultée à bio-gro.co.nz.

13.3.7 La publication mentionnée à l'al. 13.1.7 peut être consultée à www.bio-suisse.ch.

13.3.8 Les publications mentionnées à l'al. 13.1.8 peuvent être consultées à www.codexalimentarius.net.

13.3.9 Les publications mentionnées à l'al. 13.1.9 peuvent être consultées à eur-lex.europa.eu/.

13.3.10 La publication mentionnée à l'al. 13.1.10 peut être consultée à debio.no.

13.3.11 La publication mentionnée à l'al. 13.1.11 peut être consultée à ifoam.org.

13.3.12 La publication mentionnée à l'al. 13.1.12 peut être consultée à krav.se.

13.3.13 La publication mentionnée à l'al. 13.1.13 peut être consultée à www.naturland.de.

13.3.14 La publication mentionnée à l'al. 13.1.14 peut être consultée à fao.org/docrep/005/v9878e/v9878e00.htm.

13.3.15 Les publications mentionnées à l'al. 13.1.15 peuvent être consultées à ams.usda.gov/AMSv1.0/nop.

13.3.16 La publication mentionnée à l'al. 13.1.16 peut être consultée à springer.com.

RETIRÉE

(La présente annexe constitue une partie obligatoire de la norme.)

DENSITÉS MAXIMALES DE PEUPLEMENT

A1. Les densités maximales de peuplement sont fournies pour certaines espèces élevées dans les systèmes de production indiqués au tableau A1. Les exigences en matière de densité sont assez variables et dépendent de nombreux facteurs, notamment du système de production (p. ex. systèmes fermés, type d'eau), de l'espèce, du stade de production de l'animal d'aquaculture et de la qualité de l'eau. D'autres densités de peuplement peuvent être envisagées si elles répondent aux conditions énoncées à l'al. 6.6.6.

Tableau A1 — Densités de peuplement lors de la période de croissance biologique

Espèce	Étangs d'eau douce	Cages en filet en eau douce	Bassins d'eau douce ouverts	Système d'eau douce fermé	Étangs d'eau de mer	Cages en filet en mer	Bassins d'eau de mer ouverts	Système d'eau de mer fermé
Truite brune (*Salmo trutta)*			25 kg/m^3					
Truite arc-en-ciel *(Oncorhynchus mykiss)*			25 kg/m^3	60 kg/m^3		10 kg/m^3		40 kg/m^3
Omble de fontaine *(Salvelinus fontinalis)*			15 kg/m^3					
Saumon atlantique *(Salmo salar)*			20 kg/m^3	60 kg/m^3		10 kg/m^3	40 kg/m^3	40 kg/m^3
Saumon quinnat *(Oncorhynchus tshawytscha)*			20 kg/m^3	60 kg/m^3		10 kg/m^3	40 kg/m^3	40 kg/m^3
Saumon coho *(Oncorhynchus kisutch)*			30 kg/m^3	60 kg/m^3		10 kg/m^3	40 kg/m^3	40 kg/m^3
Omble chevalier *(Salvelinus alpinus)*			140 kg/m^3	140 kg/m^3				
Ombre arctique *(Thymallus arcticus)*			15 kg/m^3					
Touladi *(Salvelinus namaycush)*			15 kg/m^3					
Huchon *(Hucho hucho)*			15 kg/m^3					
Turbot *(Psetta maxima [= Scopthalmus maximus])*						25 kg/m^3		

RETIRÉE

Espèce	Étangs d'eau douce	Cages en filet en eau douce	Bassins d'eau douce ouverts	Système d'eau douce fermé	Étangs d'eau de mer	Cages en filet en mer	Bassins d'eau de mer ouverts	Système d'eau de mer fermé
Morue franche *(Gadus morhua)* et autres Gadidés						15 kg/m^3		
Bar commun *(Dicentrarchus labrax)*					4 kg/m^3	15 kg/m^3		
Dorade royale *(Sparus aurata)*					4 kg/m^3	15 kg/m^3		
Maigre *(Argyrosomus regius)*					4 kg/m^3	15 kg/m^3		
Pagre rouge *(Pagrus pagrus [= Sparus pagrus])*						15 kg/m^3		
Tambour rouge *(Sciaenops ocellatus)*						15 kg/m^3		
Sparidés et poisson-lapin (*Siganus spp.*)						15 kg/m^3		
Mulets *(Liza, Mugil)*					4 kg/m^3			
Anguille (*Anguilla spp.*)					4 kg/m^3			
Esturgeon (*Acipenser)*	0.15 kg/m^3	30 kg/m^3		100 kg/m^3				
Carpe (Cyprinidés)	0.15 kg/m^3							
Perchaude, brochet, poisson-chat, corégonidés	0.15 kg/m^3							
Chanos *(Chanos chanos)*	20 kg/m^3	20 kg/m^3						
Tilapia (*Oreochromis spp.*)	20 kg/m^3	20 kg/m^3		75 kg/m^3				
Pangasius (*Pangasius spp.*)	10 kg/m^3	10 kg/m^3						
Morue charbonnière (*Anoplopoma fimbria*)						10 kg/m^3		

RETIRÉE

(La présente annexe ne constitue pas une partie obligatoire de la norme.)

EXIGENCES RELATIVES À L'AJOUT OU À LA MODIFICATION DE SUBSTANCES DANS LES LISTES DES SUBSTANCES PERMISES

Remarque 1 : *Les critères figurant dans la présente annexe ne s'appliquent pas aux matériaux d'emballage, aux surfaces d'équipement ni aux autres substances non réactives. En vue de dresser et de mettre à jour ces listes, il ne faut pas confondre les substances génériques à celles rattachées à un nom de marque auxquelles on peut avoir ajouté des produits de formulation, des surfactants ou des agents mouillants. Ces formulations commerciales de substances doivent faire l'objet d'un processus différent d'autorisation.*

Remarque 2 : *L'utilisation des substances permises aux par. 4.2 et 4.3 de la norme CAN/CGSB-32.311,* Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, peut être permise dans la production de plantes d'aquaculture. L'utilisation des substances permises aux par. 6.3 à 6.6 de la norme CAN/CGSB-32.311,* Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, peut être permise dans la transformation de produits d'aquaculture.*

RETIRÉE

B1. PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA LISTE DES SUBSTANCES

B1.1 Les substances à ajouter ou à supprimer des Listes des substances permises doivent être évaluées pour en déterminer la conformité aux critères énoncés aux sections B2 à B5 inclusivement.

B1.2 Le système des critères d'évaluation que l'on précise dans la présente norme doit constituer la principale base de décision pour accepter ou refuser l'ajout d'une substance aux Listes des substances permises.

B1.3 Tous les intervenants doivent avoir l'occasion de participer à l'évaluation des substances à ajouter aux Listes des substances permises.

B2. CRITÈRES POUR LES SUBSTANCES PERMISES

B2.1 Les substances figurant dans les listes, sauf les exceptions indiquées, doivent être conformes aux

a. principes généraux de la production aquacole biologique, comme il est énoncé dans l'introduction de la présente norme, i.e.

   i. protéger l'environnement, minimiser la dégradation et l'érosion du milieu benthique, minimiser la dégradation de la qualité de l'eau, réduire la pollution, optimiser la productivité biologique et promouvoir un bon état de santé;

   ii. maintenir la stabilité biologique à long terme en favorisant les conditions propices à la diversité biologique;

   iii. recycler les matériaux et les ressources le plus possible à l'intérieur de l'exploitation;

   iv. soigner adéquatement les animaux d'aquaculture de façon à promouvoir leur santé et à répondre à leurs besoins comportementaux;

   v. préparer les produits biologiques, en étant notamment attentif aux méthodes de transformation et de manipulation, afin de maintenir l'intégrité biologique et les qualités essentielles du produit à toutes les étapes de la production;

b. interdictions énoncées à l'al. 1.4.1 de la présente norme.

B2.2 Chaque substance doit être évaluée en fonction de sa nécessité, de son origine, de son mode de production, des incidences de sa production et de l'utilisation prévue. Ces critères doivent être évalués dans leur ensemble afin de protéger l'intégrité de la production biologique. Chaque évaluation doit comprendre une description détaillée et tous les renseignements qui démontrent la conformité aux conditions énoncées aux sections B3, B4 et B5. Toutes

les options disponibles, y compris les substances et les pratiques qui sont peut-être couramment utilisées dans d'autres systèmes de production, doivent aussi être comprises dans l'évaluation.

B2.3 Après avoir pris la décision d'ajouter une substance dans les Listes des substances permises, toutes les conditions régissant son origine et son utilisation doivent être précisées, conformément à la section B6.

B3. NÉCESSITÉ D'UNE SUBSTANCE

B3.1 **Amendements et nutrition des cultures** — Les substances utilisées comme amendements ou pour la nutrition des cultures, et énumérées au par. 9.2, doivent être nécessaires pour remplir certaines exigences relatives aux cultures que ne peuvent combler les exigences ou les pratiques de la présente norme.

B3.2 **Auxiliaires et matières utilisées pour la production végétale** — Les substances utilisées pour lutter contre les maladies, les insectes, les mauvaises herbes et les autres organismes nuisibles aux algues et aux végétaux, et énumérées au par. 9.3, doivent être nécessaires à cette fin et elles doivent être utilisées lorsqu'il n'existe aucune solution adéquate de lutte biologique, de lutte physique ou d'améliorations de plantes, ni de pratiques de lutte efficaces.

B3.3 **Substances liées à la production d'animaux d'aquaculture**

B3.3.1 Les substances servant d'additifs et de suppléments alimentaires pour les animaux d'aquaculture énumérées au par. 10.2 de la présente norme doivent être

a. soit nécessaires pour corriger les carences documentées en nutriments essentiels dans les rations alimentaires dans les cas où aucun autre traitement biologique, cultural ou physique n'est disponible;

b. soit nécessaires pour assurer et préserver la qualité du produit dans les cas où aucun autre traitement biologique, cultural ou physique n'est disponible.

B3.3.2 Les substances servant à assurer la santé des animaux d'aquaculture et les auxiliaires à la production énumérés au par. 10.3 de la présente norme doivent être nécessaires pour prévenir ou traiter les problèmes de santé des animaux d'aquaculture à condition qu'il n'existe aucun autre traitement biologique.

B3.4 **Ingrédients alimentaires et auxiliaires de production** — En l'absence d'autres technologies ou substances qui satisfont aux exigences de la présente norme, les substances ajoutées ou utilisées pour la transformation, la manutention et l'entreposage des produits alimentaires biologiques et énumérées dans la présente norme doivent être

a. soit nécessaires pour corriger les carences documentées en nutriments essentiels du produit (c.-à-d. vitamines et minéraux) ou utilisées lorsque l'exige la réglementation;

b. soit essentielles pour assurer l'innocuité du produit;

c. soit utilisées seulement lorsqu'il n'est pas faisable ni pratique de produire ni d'entreposer des produits sans avoir recours à de tels ingrédients ou auxiliaires de production;

d. soit nécessaires pour obtenir un effet technologique au cours de la transformation (p. ex. filtration) ou organoleptique pour le produit final (p. ex. colorant et aromatisant) tout en respectant le principe énoncé à l'al. B2.1 a. v.

B3.5 **Substances de nettoyage, de désinfection et de lutte contre les organismes nuisibles** — Les substances utilisées pour nettoyer et désinfecter le matériel et les installations de transformation et de production des aliments et pour lutter contre les organismes nuisibles en situation d'urgence dans ces installations et énumérées aux sections 11 et 12 de la présente norme doivent être nécessaires et appropriées pour l'utilisation prévue.

RETIRÉE

B4. ORIGINE ET MODE DE PRODUCTION D'UNE SUBSTANCE

B4.1 **Amendements, nutrition des cultures et auxiliaires utilisés pour la production végétale** — Les substances servant aux cultures (par. 9.2 et 9.3) doivent être d'origine algale, végétale, animale, microbienne ou minérale et peuvent subir les transformations suivantes au cours de la production :

a. Physiques (p. ex. mécaniques ou thermiques)

b. Enzymatiques

c. Microbiennes (p. ex. compostage, fermentation ou digestion).

B4.1.1 Les substances d'origine algale, végétale ou animale doivent provenir de cultures, d'animaux d'élevage et d'animaux d'aquaculture produits conformément à la présente norme ou à la norme CAN/CGSB -32.310, *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*, à moins qu'elles ne soient pas disponibles sur le marché.

Exceptions : Les substances synthétiques, soit les substances issues d'un procédé chimique ou d'un procédé qui assure la transformation chimique des substances d'origine algale, végétale, animale, microbienne ou minérale, peuvent être retenues pour leur ajout au par. 9.2 ou 9.3 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a. Elles satisfont aux critères de nécessité énoncés à la section B3 et tiennent compte des impacts énoncés à la section B5.

b. Les formes non synthétiques de ces substances n'existent pas en qualité ni en quantité suffisantes.

c. Elles sont annotées et évaluées comme l'exigent les sections B6 et B7.

B4.2 **Substances liées à la production d'animaux d'aquaculture**

B4.2.1 Les substances d'origine algale et végétale utilisées comme aliments ou ajoutées aux aliments destinés aux animaux d'aquaculture (par. 10.2 de la présente norme) doivent être issues de sources biologiques conformément à la présente norme ou de sources naturelles comme les produits de la mer. Les substances d'origine minérale ne doivent être utilisées que si elles sont d'origine naturelle.

Exceptions : Les substances synthétiques peuvent être incluses si elles respectent toutes les conditions suivantes :

a. Elles satisfont aux critères de nécessité énoncés à la section B3 et tiennent compte des impacts énoncés à la section B5.

b. Les formes non synthétiques de ces substances n'existent pas en qualité ni en quantité suffisantes.

c. Elles sont annotées et évaluées comme l'exigent les sections B6 et B7.

B4.2.2 Les substances servant à assurer la santé des animaux d'élevage et les auxiliaires de production (par. 10.3 de la présente norme) doivent être d'origine biologique ou non synthétique dans la mesure du possible. Des substances synthétiques peuvent être incluses, pourvu qu'elles soient annotées et évaluées comme l'exigent les sections B6 et B7.

B4.3 **Ingrédients alimentaires et auxiliaires de production** — Les substances servant d'ingrédients alimentaires ou d'auxiliaires de production (comme il est mentionné aux par. 6.3 à 6.6 de la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises)* doivent exister dans la nature et peuvent subir les transformations suivantes au cours de la production :

a. Mécaniques/physiques (p. ex. extraction, précipitation)

b. Enzymatiques

c. Microbiennes (p. ex. fermentation).

RETIRÉE

B4.3.1 Les substances d'origine végétale et animale doivent être issues de cultures et d'animaux d'élevage produits conformément aux normes CAN/CGSB-32.310 et CAN/CGSB-32.311 et d'algues, de plantes aquatiques et d'animaux d'aquaculture produits conformément à la présente norme. Les substances d'origine microbienne doivent être issues de substrat biologique.

Exceptions : Les substances non issues de sources biologiques ou qui ont été transformées chimiquement peuvent être retenues, à condition de respecter les conditions suivantes :

a. Elles satisfont aux critères de nécessité énoncés à la section B3 et tiennent compte des impacts énoncés à la section B5.

b. Les sources biologiques ou, le cas échéant, les sources non synthétiques de ces substances n'existent pas en qualité ni en quantité suffisantes.

c. Elles sont annotées et évaluées comme l'exigent les sections B6 et B7.

B4.4 **Substances de nettoyage, de désinfection et de lutte contre les organismes nuisibles** — Les substances utilisées pour nettoyer et désinfecter les installations et pour lutter contre les organismes nuisibles en situation d'urgence dans de telles installations (comme il est indiqué aux sections 11 et 12) peuvent être d'origine synthétique à condition qu'elles respectent les conditions suivantes :

a. Elles satisfont aux critères de nécessité énoncés à la section B3 et tiennent compte des impacts énoncés à la section B5.

b. Les formes non synthétiques de ces substances n'existent pas en qualité ni en quantité suffisantes.

c. Elles sont annotées et évaluées comme l'exigent les sections B6 et B7.

RETIRÉE

B5. IMPACT D'UNE SUBSTANCE

B5.1 II faut tenir compte des impacts suivants au moment d'évaluer une substance à inclure dans la présente norme.

B5.1.1 ***Toutes les substances***

a. L'impact de la fabrication d'une substance et de son élimination après utilisation sur l'environnement, y compris l'impact sur l'écologie, les eaux de surface et les eaux souterraines, la qualité du sol et de l'air, y compris les effets de persistance, de dégradation et de concentration de la substance.

b. L'impact sur l'équivalence et l'harmonisation de la présente norme avec les normes et règlements d'autres administrations.

B5.1.2 ***Substances utilisées dans la production d'algues, de plantes et d'animaux d'aquaculture*** — L'impact à la ferme de l'utilisation et de la mauvaise utilisation possible des substances énumérées aux par. 9.2, 9.3, 10.2 et 10.3 sur

a. la qualité du milieu benthique, y compris l'activité et la diversité biologiques, la structure, la salinité, la sodicité et la possibilité d'érosion du milieu benthique;

b. la qualité de l'eau;

c. les écosystèmes (en particulier les organismes non ciblés), y compris la faune et l'habitat faunique;

d. la santé animale et humaine, le cas échéant.

B5.1.3 ***Ingrédients alimentaires et auxiliaires de production*** — L'impact de l'utilisation et de la mauvaise utilisation possible des substances énumérées dans la présente norme sur

a. la santé humaine par une exposition alimentaire ou non alimentaire, y compris une toxicité aiguë et chronique, une allergénicité et la présence de métabolites;

b. la qualité du produit, y compris la nutrition, la saveur, le goût, l'apparence et l'entreposage, le cas échéant;

c. la perception qu'ont les consommateurs de la nature, de la substance et de la qualité d'un produit alimentaire.

B6. ANNOTATION SUR L'ORIGINE ET L'UTILISATION

B6.1 Le cas échéant, l'annotation qui accompagne une substance doit inclure

a. toute restriction quant à son origine et à son mode de production,

b. toute restriction quant à sa composition et à son utilisation.

B7. EXCEPTIONS

B7.1 Toutes les substances figurant dans les Listes des substances permises sous les critères d'exception doivent être

a. désignées comme étant des exceptions aux critères,

b. réévaluées pour en assurer la conformité, conformément à la procédure énoncée à la section B1 à chaque fois que la présente norme fait l'objet d'un examen complet.

Remarque : *Conformément à la politique de l'Office des normes générales du Canada, les normes doivent faire l'objet d'un examen complet à tous les cinq ans.*

RETIRÉE